LUNDI 5 et MARDI 6 JUIN 1843

DIX-HUITIÈME ANNÉE N° 5058

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Rouen* : Revendication de la terre du Fresne; M. Bienvenu contre Mme la comtesse de Guéroult et M. Lainé-Villette; le vicomte de Baillehache.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle) *Bulletin*. — *Cour d'assises de l'Ariége*: Incendie; querelles de village; le maire et le curé.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'État* : Mines de houille; redevances aux propriétaires de la surface; fixation; compétence administrative.

TIRAGE DU JURY.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE. — *Départemens* : *Paris* : Un mari jaloux. — Un voleur et un ivrogne. — *Etranger*. Angleterre (Londres): Succession Feuchères; une anecdote racontée par O'Connell; (Southampton) incendie d'un vaisseau chargé de poudre. — Espagne (Catalogne) : la police en Espagne.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN ALGÉRIE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE ROUEN (2e chambre).

(Présidence de M. Gesbert.).

Audiences des 2 et 3 juin.

REVENDICATION DE LA TERRE DU FRESNE. — M. BIENVENU CONTRE Mme LA COMTESSE DE GUÉROULT ET M. LAINÉ-VILLETTE. — LE VICOMTE DE BAILLEHACHE.

La Cour a consacré ses audiences de vendredi et de samedi aux incidens d'une affaire d'un grave intérêt, et qui a donné lieu à des débats curieux.

Il s'agissait d'une demande en revendication de biens importans, provenant de la famille du Fresne, dans les mains de laquelle ils se trouvent depuis plusieurs siècles, demande formée par M. Bienvenu, directeur des postes à Calais, qui prétend que sa femme, née Godet, est une descendante de cette noble famille, et qu'elle doit évincer Mme la comtesse de Guéroult et son fils, qui, par eux et leurs auteurs, ont eu possession immémoriale de ces biens.

Voici les faits particuliers qui amenaient les parties devant la Cour :

Le 2 juin 1842, Mme la comtesse de Guéroult et son fils vendirent à M. Lainé Villette, de Paris, trois fermes dépendant de la terre du Fresne, près de Conches, moyennant un prix de 420,000 fr.

Le lendemain de cette vente, M. Bienvenu fit signifier à M. Lainé-Villette une protestation contre son acquisition, et lui fit défense de se dessaisir d'aucune partie de son prix.

Après cet acte, M. Bienvenu s'arrête, et n'intente point d'action en revendication. Mais les termes de paiement arrivaient. M. Lainé, l'acquéreur, forma alors devant le Tribunal d'Evreux une demande ayant pour objet de faire maintenir son contrat d'acquisition contre les prétentions extra-judiciaires de M. Bienvenu, et d'obtenir une décision qui, malgré ses menaces non-réalisées d'action principale en revendication, déclarât la propriété irrévocablement transmise par le contrat du 2 juin 1842.

Sur cette action, M. Bienvenu demanda un sursis, qui fut rejeté, et il était appelant du jugement qui, en rejetant le sursis, décidait que M. Lainé pouvait se libérer des fractions exigibles de son prix entre les mains de Mme de Guéroult.

Devant la Cour, Me Camille Giraud, du barreau de Paris, a developpé cet appel. Il a fait le récit des circonstances qui, suivant son client, l'avaient autorisé à penser que son action en revendication était bien fondée. Un dossier de titres, confié à M. le comte Alexandre Delaborde, etétablissant les droits de Mme Bienvenu à revendiquer tous les bieus de la famille du Fresne, avait disparu. Un sieur de Baillehache, qui, se parait sans droit d'un titre usurpé de vicomte, est accusé d'être l'auteur de cette soustraction, accomplie dans l'intérêt de la famille de Guéroult.

Aussi, il était permis de penser que son rôle avait été récompensé. Une procuration pour emprunter des sommes considérables sur les biens du Fresne lui avait été donnée. 400 mille francs étaient passés dans ses mains, sans qu'on en pût assigner l'emploi. On avait voulu expliquer l'attribution de cette somme par des dettes de M. de Guéroult fils que Baillehache aurait été chargé d'acquitter. Mais M. de Guéroult fils n'avait pas de dettes. Une instruction criminelle est en ce moment poursuivie contre de Baillehache pour raison de ces faits. D'un autre côté, une action principale en revendication des biens est formée devant le Tribunal d'Evreux. Il y a donc double motif de surseoir à tout versement de fonds, à toute exécution du contrat, jusqu'à ce que les diverses procédures criminelles et civiles soient terminées.

Me Senard, avocat de Mme la comtesse de Guéroult, commence par flétrir du titre de spéculation immorale la demande de M. Bienvenu. La supposition d'un pacte infâme entre de Baillehache et la famille de Guéroult, pour dissimuler des titres qui devraient dépouiller cette famille est une calomnie que repousse non seulement l'honneur de la comtesse de Guéroult, mais que détruisent des preuves écrites.

L'avocat donne lecture d'une lettre écrite par la vicomtesse de Guéroult à l'époque des emprunts dont Baillehache a été l'intermédiaire, et qui prouve que des dettes trop réelles, fruit de spéculations inconsidérées, ont absorbé la valeur des emprunts contractés, et il qualifie avec une énergique sévérité la conduite d'un plaideur qui, par des soupçons injustes, force une mère à dévoiler aux yeux de la justice les imprudences de son fils, et à étaler les misères d'une respectable famille.

Puis, discutant la généalogie présentée par le sieur Bienvenu à l'appui de sa récente demande en revendication, il en démontre les vices, énumère la série des titres qui, depuis deux siècles, assurent à la famille de Guéroult, la propriété des biens du Fresne, et il termine en demandant à la Cour de vouloir bien terminer d'un seul coup, par son arrêt, une contestation à l'aide de laquelle on cherche à faire planer indéfiniment, pendant de longs procès, un doute sur les droits incontestables de la famille de Guéroult.

Me Deschamps prend la parole pour l'acquéreur des biens du Fresne, M. Lainé-Villette. Il établit la bonne foi de l'acquisition de son client, acheteur, par un juste prix, de la plus forte partie d'un domaine possédé sans trouble depuis des siècles par ses vendeurs. Il montre quel préjudice énorme un sursis causerait à son client, qui a acquis pour revendre en détail, et qui se voit paralysé, dans la disposition des biens acquis, par les inquiétudes qu'ont semées dans le public les procès Bienvenu. Enfin il soutient en droit que les droits de Mme Bienvenu fussent ils aussi évidens qu'ils paraissent futiles, l'acquisition de bonne foi faite par M. Lainé, de l'héritier apparent (or Mme de Guéroult a certes au moins cette qualité), serait à tout jamais inattaquable. Tel est le dernier résultat de la jurisprudence protectrice de la Cour de cassation sur cette matière.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, la Cour a complètement accueilli ce système.

Elle a, ainsi que le demandaient Mme de Guéroult et M. Lainé, rejeté le sursis conclu par M. Bienvenu; elle a déclaré, dès à présent, valable le contrat de la vente des biens du Fresne, a autorisé l'acquéreur à l'exécuter, et a seulement réservé l'action nouvelle en revendication, intentée le 18 mai dernier par M. Bienvenu, mais sans que les conséquences de cette action puissent jamais rejaillir sur le contrat de vente fait à M. Lainé. Le sieur Bienvenu a, de plus, été condamné en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Bulletin du 3 juin.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Sénateur Maurice Manneville, plaidant Me Huet, son avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Eure, qui le condamne à la peine de cinq années de réclusion, comme coupable d'avoir recelé partie du mobilier d'un failli; — 2° D'Auguste Allien, Williams Bowers, et Jean-Baptiste-Julien Chamon, ayant Me Ripault pour avocat (Cour royale de Paris, chambre des appels correctionnels), le premier à cinq mois, le deuxième à quatre, et le troisième à trois mois de prison, pour tromperie sur la nature des vins par eux vendus; — 3° Du commissaire de police de Sarlat, jugement du Tribunal de police en faveur de François Laval, contravention à un arrêté de police sur le stationnement sur la voie publique des charrettes conduisant des bois au marché.

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Limoges, chambre des appels de police correctionnelle, du 1er avril dernier, rendu en faveur de Léonard Massias, débitant de boissons à Menzac, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Bastoulh. — *Audiences des 17 et 18 mai.*

INCENDIE. — QUERELLES DE VILLAGE. — LE MAIRE ET LE CURÉ.

La commune de Larnat, située sur le sommet de l'une des plus hautes montagnes de l'Ariége, vivait en paix. M. Pech, son curé, la desservait depuis longues années; l'harmonie la plus parfaite régnait entre le pasteur et les paroissiens. Ces villageois, quoique pauvres, vivaient heureux au milieu des bois et des rochers, sous la protection de leur curé. C'est à son crédit et à sa bourse qu'ils avaient recours dans leurs besoins, et ce n'était jamais en vain. L'année 1837 fut une année calamiteuse pour ce village; le curé partagea avec les pauvres les denrées qu'il pouvait avoir; il fit même un emprunt pour acheter du grain qu'il fit distribuer aux habitans. M. Pech est l'homme de bien, l'homme de Dieu.

Mais, hélas! l'intérêt vint troubler, au mois de novembre dernier, cet heureux accord qui faisait le bonheur de ces montagnards. La sœur de Marie-Jeanne Seguelas, la vieille servante du curé, était mariée avec un parent du maire de Larnat; il n'y avait pas d'enfant de ce mariage. Par contrat, les deux époux s'étaient donnés la jouissance de leurs biens; il a été prétendu que la femme avait fait un testament en faveur de son mari, que postérieurement elle l'avait révoqué pour léguer la propriété de ses biens à sa sœur, la servante du curé; en un mot, le mari était usufruitier et la sœur propriétaire.

S'il faut en croire le maire, M. le curé voulait, au décès de l'épouse, faire remettre à sa servante héritière une somme de 1,000 francs qui se trouvait dans la succession. S'il faut en croire le curé, agissant dans l'intérêt de sa servante, comme l'argent est chose fongible, il exigeait seulement une caution. Laquelle de ces deux prétentions était fondée, les débats ne l'ont pas expliqué; mais ce qui a été bien établi, c'est que de là vint la mésintelligence entre le curé et le maire, et par suite le trouble de la commune. Dès ce moment, il se forma deux partis, l'un pour le maire, l'autre pour le curé; on rapportait des propos que tenaient contre lui le maire et ses adhérens; au maire, des propos que tenait contre lui et sa famille la servante du curé. Un jour, le curé fit un sermon sur les mœurs; la famille du maire le prit pour elle. Le curé d'un village voisin, qui vivait en bons rapports avec le maire de Larnat, fut changé de résidence, on reprocha à M. Pech d'avoir provoqué ce changement par ses rapports à l'évêque; de son côté, la servante du curé ne laissait pas échapper l'occasion de lancer des plaisanteries contre les parens du maire; elle les insulta un jour dans l'église.

Cette haine, loin de se dissiper, devenait, au contraire, de jour en jour plus forte. Le maire et l'adjoint prirent le parti d'aller à l'évêché à Pamiers, porter plainte à Monseigneur, et lui demander de contraindre M. le curé à renvoyer sa servante, qui, par les faux rapports qu'elle faisait à son maître, mettait le trouble dans la commune, et avait rompu cette bonne harmonie qui doit exister entre le prêtre et ses paroissiens. L'évêque écrivit, M. Pech fit ses observations; il lui était pénible, dans un âge avancé, de renvoyer une servante qu'il avait depuis longtemps et dont il était content.

Marie-Jeanne Seguelas n'ignorait pas les démarches que faisaient contre elle auprès de l'évêque le maire et l'adjoint de Larnat. Il ne se passait pas de jour qu'elle ne fît des imprécations contre eux. « M. le curé, disait-elle, est le maître de garder la servante qui lui plaît; le maire et l'adjoint sont des brigands; la commune devrait se soulever et les brûler en masse dans une meule de paille. »

La servante étant encore au service du curé, le maire et l'adjoint firent un second voyage à Pamiers le 25 janvier dernier, et le surlendemain 27, M. le curé de Larnat reçut une nouvelle lettre de l'évêque.

Dans la soirée de ce même jour, vers les onze heures de la nuit, le feu prit à une meule de paille de l'adjoint. On sonna le tocsin, la population accourut en masse, M. le curé et sa servante s'y rendirent, comme les autres habitans; on reconnut bientôt que cet incendie ne pouvait être attribué qu'à la malveillance. Le village courait les plus grands dangers; d'autres meules de paille, des granges couvertes de chaume, et des maisons étaient groupées dans un lieu très étroit. Les premiers soupçons se portèrent sur Petit-Jean Decamps, homme septuagénaire, mendiant, dans la misère la plus grande, qui n'avait d'autre habitation que le creux d'un rocher où il couchait sur un peu de paille, et qui tous les jours recevait l'aumône au presbytère des mains de la servante.

Le maire, pendant l'incendie, proposa à un habitant d'aller voir si Decamps était dans sa cabane : « C'est inutile, répondit celui-ci, je l'ai vu venir, avant que la cloche sonnât, du chemin d'Entignac, opposé à celui qu'il aurait dû suivre pour venir de chez lui. » On se rendit maître du feu, et à une heure du matin les habitans étaient rentrés dans leurs demeures.

Au commencement du jour, lorsque les habitans se rendaient à leurs travaux, deux d'entre eux, en passant à Entignac, là où l'on avait vu la veille Decamps, remarquèrent que la superficie d'une meule de paille appartenant au maire avait été brûlée, et que les progrès du feu avaient été arrêtés par la neige dont elle était couverte. L'autorité fut avertie, et elle trouva dans cette meule des allumettes enveloppées avec des étoupes. Il fut facile de reconnaître que ces allumettes étaient de celles que M. le curé s'amusait à fabriquer. Une visite domiciliaire fut faite au presbytère et chez Decamps, et l'on en trouva de pareilles.

Decamps et Marie-Jeanne Seguelas furent arrêtés.

Decamps prétendit qu'il avait passé la soirée chez le nommé Goury-Lescoulié, qu'il n'avait été averti de l'incendie que par le son de la cloche, qu'il s'y était rendu, et qu'il avait travaillé à l'éteindre.

Marie-Jeanne Séguelas prétendit de son côté qu'il était vrai que quinze jours auparavant elle avait donné quelques allumettes à Decamps, et que depuis cette époque elle ne l'avait plus vu.

L'accusation reprochait à Decamps d'être l'auteur des deux crimes; mais comme il n'avait aucun motif de haine ni de vengeance contre le maire et l'adjoint, elle le représentait comme l'instrument de Marie-Jeanne Séguélas, qui, en lui faisant l'aumône, aurait abusé de l'ascendant qu'elle avait sur lui.

M. Blaja, procureur du Roi, occupait le siége du ministère public; il a soutenu l'accusation dans un réquisitoire remarquable.

La défense a été présentée par Me Latheulade, dans l'intérêt de Decamps, et par Me Joffrès, pour Marie-Jeanne Séguélas. Leurs efforts n'ont pas été couronnés de succès; les deux accusés ont été déclarés coupables: l'un, comme auteur, l'autre comme complice, avec des circonstances atténuantes, et la Cour a condamné Decamps à cinq années de réclusion, sans exposition, et Marie-Jeanne Séguelas à sept années de la même peine, avec exposition publique.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences publiques des 13 mai et 2 juin. — Approbation du 1er.

MINES DE HOUILLES. — REDEVANCES AUX PROPRIÉTAIRES DE LA SURFACE. — FIXATION. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

1° *L'ordonnance de concession d'une mine doit fixer le montant des redevances à payer par les concessionnaires aux propriétaires de la surface, et elle peut valablement annuler toutes les conventions contraires qui seraient intervenues sur ce fait entre les parties.*

2° *Si, postérieurement, les propriétaires de la surface prétendent faire revivre ces conventions privées sans tenir compte de l'ordonnance royale intervenue, cette discussion ne peut être soumise à l'autorité judiciaire, incompétente pour apprécier le sens et l'étendue de ladite ordonnance.*

3° *C'est au Roi seul, en son Conseil d'Etat, qu'il appartient de faire l'appréciation du sens et de l'étendue des ordonnances de concession qui fixent la quotité des redevances à payer aux propriétaires de la surface, et qui annulent les conventions privées qui seraient intervenues entre les parties à cet égard.*

Le 13 janvier 1842, une ordonnance royale fit concession aux sieurs Benoît, Pierron et consorts de la mine de houille dite de la Péronnière. L'article 4 de cette ordonnance fixe le tarif des droits à payer aux propriétaires de la surface suivant la puissance des couches et la profondeur des puits, et l'article 5 est ainsi conçu :

« Les dispositions du tarif ci-dessus seront applicables, nonobstant les stipulations contraires qui pourraient résulter des conventions antérieures entre les concessionnaires et les propriétaires de la surface, lesdites conventions étant à cet égard déclarées nulles et non avenues. »

Or, les concessionnaires de la mine de la Péronnière, territoire de la Gourle, exploitaient déjà depuis dix ans environ cette mine, en payant aux propriétaires de la surface une redevance du dixième pour les uns, du onzième pour d'autres. Des traités formels en forme authentique ou des conventions tacites avaient réglé ces redevances, dont l'article 4 de l'ordonnance du 13 janvier 1842 a modifié les bases.

Le 16 février dernier, les divers propriétaires dont les terrains étaient compris dans le périmètre de la concession ont assigné le sieur Benoît Pierron et consorts devant le Tribunal de St-Etienne, pour voir dire que les conventions et traités sus-rappelés seraient déclarés obligatoires nonobstant toutes prétentions contraires; qu'en conséquence, tant pour le passé que pour l'avenir, les concessionnaires seraient condamnés à leur payer les redevances accoutumées, soit en argent, soit en nature, sur le pied du dixième et du onzième.

Les concessionnaires conclurent devant le Tribunal à ce que ceux des demandeurs qui n'excipaient d'aucune convention fussent déboutés de leur demande, et que le Tribunal se déclarât incompétent à l'égard de ceux qui excipaient de conventions écrites qui avaient été annulées par l'ordonnance du 13 janvier 1842.

Le 10 mars, le préfet de la Loire a proposé un déclinatoire officiel, en se fondant sur ce que l'ordonnance de concession avait fixé le taux des redevances, et déclaré nulles et non avenues toutes stipulations et conventions antérieurement intervenues.

M. Lenormand, substitut du procureur du Roi, avait conclu à l'incompétence du Tribunal, parce qu'il ne peut appartenir aux Tribunaux civils de statuer sur une demande qui a pour objet de remettre en question ce qui a été réglé par une ordonnance royale légalement rendue.

Contrairement à ces conclusions, le 21 mars le Tribunal de Saint-Etienne a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il s'agit d'une demande en paiement de redevances qui leur sont dues à raison des exploitations qui ont eu lieu sous leurs propriétés situées dans le périmètre de la concession de la Péronnière;

» Attendu que l'art. 6 de la loi du 21 avril 1810 crée au profit du propriétaire de la surface le droit qu'ils exercent aujourd'hui; que l'action relative à ce droit n'ayant été attribuée à aucune juridiction particulière, est évidemment du ressort des Tribunaux ordinaires;

» Attendu que si, dans les moyens que l'on a fait valoir, soit à l'appui de la demande, soit à l'appui de l'incompétence proposée par les défendeurs et M. le préfet de la Loire, on a articulé des faits qui pourront amener une contestation sur la quotité du droit, il n'en reste pas moins certain que les propriétaires de la surface auront en tout cas un droit qui amènera une condamnation plus ou moins forte contre la compagnie de la Péronnière.

» Attendu que ce n'était qu'au Tribunal que les propriétaires de la surface pouvaient s'adresser pour obtenir satisfaction de leurs droits; que si dans la cause il est proposé quelque moyen qui nécessite l'interprétation d'un acte administratif, il pourrait arriver alors qu'on ait à réclamer, non pas l'incompétence du Tribunal, mais un simple sursis que le Tribunal pourra accorder ou refuser suivant les circonstances de la cause;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare compétent, et ajourne les plaidoiries au fond. »

Le 28 mars, le préfet de la Loire a élevé le conflit en se fondant sur ce qu'il s'agissait non d'une contestation sur le montant plus ou moins considérable des redevances, mais bien de décider si une ordonnance royale régulièrement rendue doit être exécutée de préférence à des actes qu'elle a annulés, ou, en d'autres termes, si cette ordonnance a pu détruire des conventions faites entre les parties antérieurement à la promulgation.

M. Mottet, conseiller d'Etat, a fait le rapport de l'affaire.

Me Lebon est intervenu dans l'intérêt des concessionnaires, et il a soutenu la validité du conflit, qui a été également demandée par M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

L'ordonnance suivante a confirmé l'arrêté de conflit :

« Vu la loi des 24 août 1790 et 16 fructidor an III; vu la loi du 21 avril 1810; vu l'ordonnance de concession du 13 janvier 1842;

» Considérant que la demande du sieur Fulchiron et consorts a pour objet de faire fixer, d'après des conventions écrites ou verbales, le taux des redevances dues par les concessionnaires de la mine de houille de la Péronnière aux propriétaires de la surface; que les concessionnaires repoussent cette demande en excipant de l'ordonnance de concession qui a fixé le taux des redevances, et déclaré nulles et non avenues toutes conventions antérieures contraires; qu'à nous seul il appartient d'apprécier le sens et l'étendue de ladite ordonnance:

» Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de la Loire, le 28 mars dernier, est confirmé.

» Art. 2. Sont réputés non avenus l'exploit introductif d'instance du 16 février 1843, et le jugement du Tribunal civil de première instance de Saint-Etienne, du 21 mars 1843. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le baron Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le vendredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Férey. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Dreux, propriétaire, rue de Berry, 13; Vizet, ferrailleur, place Saint-Antoine, 5; Muller-Sœhnée, marchand de toiles, rue du Sentier, 3; Baillière, libraire, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17; Baget, artiste peintre, rue de Cléry, 96; Billet fils, marchand de comestibles, rue St Honoré, 129; Renet, négociant, à Bercy, sur le Port, 23; Bérenger-Roussel, facteur à la halle aux Cuirs, rue Française, 8; Brongniart, professeur au Muséum d'histoire naturelle, membre de l'Institut, au Jardin du Roi; Camet de la Bonnardière, propriétaire, rue de l'Ouest, 7; Chanlaire, commissionnaire de roulage, rue du Faubourg-Saint-Martin, 59; Dreux, propriétaire, rue de la Paix, 2; Picard, marchand de draps, rue Croix-des-Petits-Champs, 43; Vallet, linger, rue du Faubourg Saint-Martin, 80; Valpinçon, marchand de toiles, rue des Deux-Boules, 11; Vincent, référendaire à la Chancellerie, rue du Pot-de-Fer, 4; Grandidier, notaire, rue Montmartre, 148; Pollet, imprimeur, passage du Caire, 86; Ponsar, greffier de justice de paix, rue Saint-Jacques, 151; Bichelé, propriétaire, rue du Faubourg du Temple, 92; Barbié du Bocage, géographe, à Ivry; Coquillar, fermier, à Rungis; Chapsal, propriétaire, à Joinville-le-Pont; Carteron, propriétaire, rue d'Anjou, 13; Tresse, notaire, rue Lepelletier, 12; de Talleyrand-Périgord, duc de Valençay, propriétaire, rue de l'Université, 80; Destourmel (marquis), propriétaire, rue Monsieur-le-Prince, 10; Bainville, marchand de bois en gros, à Sainville le-Pont; Cabanis, plumassier-fleuriste, rue Saint-Denis, 209; Desrosiers, propriétaire, rue de l'Echiquier, 31; Brené, propriétaire, à Boulogne; Tourret, propriétaire, chef de bureau aux finances, rue du Faubourg Montmartre, 61; Ghéerbrant, avocat, rue Coq Héron, 3 bis; Pérignon, maître des requêtes au Conseil-d'Etat, rue de Grammont, 17; Gendron, propriétaire, rue Saint Honoré, 408; Bourgeois, propriétaire, rue d'Anjou, 16.

Jurés supplémentaires : MM. Mignet, propriétaire, rue Meslay, 2; Prugneaux, directeur de la Compagnie d'assurance la Fraternelle, rue Richelieu, 89; Corriol, pharmacien, rue de Sèvres, 2; de Noailles (duc de Poix), ancien ambassadeur, rue d'Astorg, 4.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 1er juin, sont nommés :

Avocat-général près la Cour royale de Rennes, M. Dufresne, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Dubodan, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Rennes, M. Couëtoux, procureur du Roi près le siége de Quimperlé, en remplacement de M. Dufresne, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Quimperlé (Finistère), M. Cahel, substitut du procureur du Roi près le siége de Saint Brieuc, en remplacement de M. Couëtoux, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. de Kermarek, substitut du procureur du Roi près le siége de Savenay, en remplacement de M. Cahel, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Savenay (Loire-Inférieure), M. Hamelin, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), en remplacement de M. de Kermarec, nommé substitut à Saint Brieuc;

Avocat-général près la Cour royale de Rouen, M. Blanche, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Rouland, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de

Rouen, M. Pinel, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Rouen, en remplacement de M. Blanche, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), M. Asse (Gustave-Edouard), avocat, en remplacement de M. Pinel, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Pau (Basses Pyrénées), M. Adema, juge d'instruction au siége d'Oloron, en remplacement de M. Lefebvre, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Dumoret, juge au siége de Bagnères, président de la chambre temporaire, en remplacement de M. Adéma, nommé juge au Tribunal de Pau;

Juge au Tribunal de première instance de Bagnères (Hautes Pyrénées), M. Laguens (Jean-Dominique), avocat, en remplacement de M. Dumoret, nommé juge au siége d'Oloron;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. de Rouville (Gervais-Pierre-Henri Louis), avocat, en remplacement de M. Dessalles, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Chouri, avoué près le même Tribunal, en remplacement de M. Eyguière, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Milhau (Aveyron), M. Unal (Justin), avocat, en remplacement de M. Boyer, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Corte (Corse), M. Arrighi (Henri), avocat, en remplacement de M. Gaffori, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Châtillon (Côte-d'Or), M. Lesseure (Jules-Louis), avocat, en remplacement de M. Lapérouse, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lombez (Gers), M. Pujos (Prosper), avocat, en remplacement de M. Davant, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Gerbé de Thoré, juge suppléant au siége de Pithiviers, en remplacement de M. Bidault, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), M. Puyférat (Cyprien), avocat, en remplacement de M. Lafont, démissionnaire.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Bidault, juge au Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), remplira les fonctions de juge d'instruction audit siége, en remplacement de M. Tournemine, appelé à d'autres fonctions.

Par autre ordonnance, en date du même jour, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Bourbon, M. Maurel, président de la Cour royale de Pondichéry, en remplacement de M. Dauphin, admis, sur sa demande, faire valoir ses droits à la retraite;

Président de la Cour royale de Pondichéry (Inde), M. Boscheron-Desportes (Charles-Bon-François), ancien premier avocat-général près la Cour royale d'Orléans, en remplacement de M. Maurel, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale de la Martinique, M. Bonnet, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint Pierre (Martinique), en remplacement de M. Rouvellat de Cussac, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Ristelhueber (Louis-Valentin), premier substitut du procureur-général près la Cour royale de la Guadeloupe, en remplacement de M. Bonnet, appelé à d'autres fonctions;

Premier substitut du procureur-général près la Cour royale de la Guadeloupe, M. Fourniols, second substitut du procureur-général près la Cour royale de la Martinique, en remplacement de M. Ristelhueber, appelé à d'autres fonctions;

Second substitut du procureur-général près la Cour royale de la Martinique, M. Baffer, conseiller auditeur à la même Cour, en remplacement de M. Fourniols, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller auditeur à la Cour royale de la Martinique, M. de Poyen, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), en remplacement de M. Baffer, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), M. Adam, juge auditeur au même siége, en remplacement de M. de Poyen, appelé à d'autres fonctions;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Fort-Royal (Martinique), M. de Percin, juge auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre, en remplacement de M. Adam, appelé à d'autres fonctions;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Gautier (Jules-Paulin-Alexandre), avocat à Grenoble, en remplacement de M. de Percin, appelé à d'autres fonctions;

Greffier en chef de la Cour royale de Bourbon, M. Délestrac (Marie-Ange-Jules), commis-greffier près la même Cour, en remplacement de M. Mallac, décédé;

Greffier du Tribunal de première instance de Gorée (Sénégal), M. Robert, huissier à Saint-Louis (Sénégal), en remplacement de M. Thiesse, décédé.

Art. 2. Notre ordonnance du 7 février dernier, par laquelle il est pourvu aux fonctions de juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, est rectifiée ainsi qu'il suit :

M. Montigny de Pontis (Louis-Joseph-Jean François-Carolet), avocat, est nommé juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, en remplacement de M. Marchal, appelé à d'autres fonctions.

Voici les états de service des magistrats compris dans la première des ordonnances qui précèdent :

M. Dufresne a été nommé, le 23 août 1830, substitut près le Tribunal civil de Nantes; le 31 janvier 1839, substitut du procureur-général près la Cour royale de Rennes.

M. Couëtoux a été nommé, le 29 janvier 1833, substitut à Lannion; 27 octobre 1836, substitut à Quimper; 26 juin 1838, procureur du Roi à Quimperlé.

M. Cahel, le 7 septembre 1830, substitut à Redon; 2 mars 1832, substitut à Quimper; 27 octobre 1836, substitut à Lannion; 23 février 1837, substitut à Saint-Brieuc.

M. Dekermarec, le 23 juillet 1841, substitut à Lannion; 21 août 1841, substitut à Savenay.

M. Hamelin, le 14 novembre 1841, juge-adjoint à Alger; le..., substitut à Philippeville.

M. Blanche, le 27 juillet 1833, substitut au Tribunal de première de Berney; 10 décembre 1833, substitut à Evreux; 17 février 1835, substitut au Tribunal de première instance de Rouen; 31 août 1840, substitut à la Cour royale de Rouen.

M. Pinel, 10 décembre 1833, substitut au Havre; 2 mars 1836, substitut au Tribunal de Rouen.

M. Adéma, étant juge-suppléant à Pau, a été nommé, le 22 janvier 1836, juge d'instruction à Bagnères; 26 janvier 1841, juge d'instruction à Oloron.

M. Dumoret a été nommé, le 26 janvier 1841, juge à Bagnères.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Haute Loire — Un grand crime a été commis ces derniers jours dans les environs de Saint-Didier, petite ville du département de la Haute-Loire.

Le sieur Roche, garde forestier, a été assassiné par des individus qu'il venait de surprendre en flagrant délit et auxquels il avait déclaré procès-verbal. Poursuivi et atteint par l'un d'eux, ce malheureux reçut derrière la tête un terrible coup de hache, qui l'abattit. Son fusil, dont il n'avait pas voulu faire usage par un sentiment de générosité bien admirable, lui échappa dans sa chute. L'assassin s'en empara et meurtrit sa victime à coups de crosse; la baïonnette qui était enfermée dans la crosse en étant sortie, il s'en servit pour lui labourer les reins; et trouvant sans doute que le malheureux n'expirait pas assez vite, il lui prit le sabre que portent d'habitude les gardes forestiers, et l'en frappa de plusieurs coups au visage.

Ce n'est que le lendemain, dit le *Courrier du Velay*, au point du jour, que des cultivateurs allant au travail ont trouvé gisant bien loin du théâtre du crime, le corps du garde dans un état affreux de mutilation.

Il paraît qu'on ne l'avait transporté si loin que pour détourner les soupçons.

Fort heureusement l'assassin ou les assassins s'étaient trompés en croyant leur meurtre accompli, Roche n'était qu'évanoui; après deux jours d'une prostration presque absolue, il a pu fournir des renseignemens. Ces renseignemens, à cause de son état d'extrême faiblesse, manquent de netteté ou de détails suffisans; néanmoins, un des assassins, désigné sans hésitation pour avoir porté le coup de hache, est entre les mains de la justice.

Paris, 5 Juin.

— Un mari jaloux. — Dites-moi si vous avez jamais vu au vitrage des coiffeurs ou dans les salons de Curtius figure de cire plus placide, plus inoffensive et plus blême que la figure de M. Hyacinthe Pluchot, assis en ce moment sur le banc de la police correctionnelle? Appelez un jury de sourds-muets à prononcer sur le sort de M. Pluchot, et rien que sur la face béate où la simplicité a imprimé son lourd cachet, il sera acquitté à l'unanimité.

Eh bien! que direz-vous quand je vous aurai appris que M. Pluchot s'est rendu coupable de voies de fait? Qu'à l'aide d'un énorme bâton, il a frictionné les reins et les omoplates de M. Guinard, second violon d'un orchestre de la banlieue, qui jusqu'alors n'avait jamais eu affaire qu'au bâton régulateur de son chef de musique.

Qui a pu changer ainsi une colombe en vautour, armer le timide agneau de la griffe du lion? C'est un mal terrible qui vous bronze le visage comme la jaunisse, ou vous le rougit comme l'apoplexie; qui vous exagère les traits comme la rage ou vous les affaisse comme la phthisie; qui se fait une arme de toute chose, ou du poignard acéré de Florence, ou de la dague de Tolède, ou de l'oreiller de Venise... La jalousie, puisqu'il faut l'appeler par son nom.

M. Pluchot est fabricant de cordes à boyaux. Dans son comptoir, trône madame Pluchot, espèce de demi-siècle aux yeux éraillés et au nez menaçant le sol. Mais pour le bonheur de M. Pluchot, pour son malheur peut-être, Mme Pluchot a toujours dix-huit ans : elle unit la fraîcheur d'Hébé et la désinvolture de Vénus. Aussi l'estimable fabricant de cordes à boyaux, ravi qu'il est quand quelque chaland entre dans sa boutique, fait-il une grimace fort significative quand il pense que, sous prétexte d'examiner ou de marchander, on jette d'indiscrets regards sur sa chère moitié. Alors le marchand fait place à l'époux, et malmène assez brusquement la pauvre pratique qui ne comprend rien à cette nouvelle façon d'achalander un magasin.

M. Guinard, l'honnête second violon de la banlieue a fait une triste expérience de la bizarrerie du soupçonneux commerçant. Un jour que, pour la sixième fois depuis un mois, il venait acheter chez M. Pluchot des cordes pour son instrument, il fut très désagréablement surpris de sentir pleuvoir sur ses épaules une grêle de coups de bâton qui le firent se sauver en hurlant comme un chat qu'on échaude. Il eut d'abord envie de revenir sur ses pas pour demander à M. Pluchot la raison de cette étrange algarade; mais craignant de le trouver encore dans les mêmes dispositions, il aima mieux aller chez le commissaire de police pour s'informer jusqu'à quel point un homme avait le droit d'assommer un autre homme qui ne lui avait rien fait. Le magistrat répondit à M. Guinard que ce droit n'existait nullement dans la Charte, et qu'il y avait, au contraire, dans le Code pénal, un article qui mettait positivement obstacle aux manifestations de ce genre. M. Guinard crut devoir s'en référer à cet article, et c'est pour le faire appliquer au féroce marchand qu'il l'avait engagé, par missive d'huissier, à venir faire un tour devant la 7e chambre, où le pauvre diable venait exposer la benoîte figure que je vous disais tout à l'heure.

Lorsque le plaignant a très prolixement exposé les faits que nous venons de relater, M. le président demande à M. Pluchot s'il a quelque-chose à dire pour sa défense.

M. Pluchot : J'en aurais trop à dire, de choses... Tout ce que je puis laisser échapper aujourd'hui de mon sein gonflé d'amertume, c'est que je suis terrifié, confondu, hérissé, de me voir sur la sellette, comme le plus vil des criminels... Je croyais que la loi devait un peu mieux protéger un mari, établi rue Porte-Foin, juré et garde national.

M. le président : La loi protége tout le monde, et c'est précisément pour cela que vous êtes ici. Pourquoi avez-vous frappé le sieur Guinard?

M. Pluchot : Monsieur le président, Messieurs les juges, Monsieur le procureur du Roi, Monsieur le greffier, je suis fabricant de cordes à boyaux, et M. Guinard a abusé des facilités que lui donnait ma profession pour chercher à suborner mon épouse.

M. Guinard : Cet homme est profondément insensé.

M. Pluchot : Plût au ciel!... Peut-être alors ne verrais-je pas mon malheur... Figurez-vous, Monsieur le président, Messieurs les juges, Monsieur le procureur du Roi et Monsieur le greffier, que M. Guinard venait à la maison tous les deux ou trois jours pour acheter des chanterelles... Le premier jour, c'était bien; le second, je n'ai trop rien dit; le troisième jour j'ai pensé ceci en moi-même : Diable, diable, voilà un instrumentiste qui fait une prodigieuse consommation de chantere les..... Le quatrième jour, j'ai dit à M. Guinard : Diable, diable! monsieur, vous faites une prodigieuse consommation de chanterelles... Le cinquième jour....

M. le président : Abrégez donc tous ces détails, monsieur, et venez au fait...

M. Pluchot : Il vint encore un sixième jour, un septième jour, et plus il venait, plus je trouvais qu'il faisait une prodigieuse consommation de chanterelles... Enfin, je me dis : Il y a quelque chose là-dessous... Avec toutes ses chanterelles, ce monsieur m'a tout l'air de vouloir chanter à mon préjudice l'air du carillon de Dunkerque... « *Tutu, tutu, mon père...* » Ayons l'œil... Je l'eus l'œil, et un jour que, de mon arrière-boutique, je guettais mon individu, je le vis, sous prétexte de voir de plus près les maudites chanterelles, s'approcher de mon épouse, au point que ses lèvres touchèrent presque les joues de Mme Pluchot...

M. Guinard : Mais vous n'avez pas le sens commun.

M. Pluchot : C'est bon!... Ne voilà pas vingt-sept ans que j'ai le bonheur de posséder une jeune et jolie femme sans connaître les ruses des lovelaces... Je suis ferré...! Mais vous vous serez dit : Voilà un brave homme qui est marchand de cordes à boyaux ça doit être facile à attraper... Vous avez erré, séducteur... Je ne suis pas si bête que vous en avez l'air, entendez-vous?

M. le président ne parvient qu'avec peine à arrêter M. Pluchot dans ses bizarres récriminations, et le Tribunal, malgré les efforts de Me Marchal, le condamne à 100 fr. d'amende et aux dépens.

M. Pluchot : Je vais vendre mon fonds!

— Un voleur et un ivrogne. — Un jeune homme de 25 ans environ, René F..., se disant ébéniste de profession, mais en réalité plus connu des habitués du Tribunal de police correctionnelle que des chefs d'atelier du faubourg, avait logé quelque temps, à sa dernière sortie de prison, dans une maison de l'avenue de Vincennes près de la barrière du Trône, espèce d'hôtel garni où demeurent nombre d'ouvriers dont quelques uns ont avec eux leurs femmes et leur ménage. René, qui connaissait par expérience les habitudes de la maison, pensa sans doute que cette nuit de dimanche lui serait favorable pour y tenter une expédition. Les différens locataires avaient dû nécessairement profiter de la journée pour sortir, et leur sommeil devait être rendu plus profond par les plaisirs de la promenade. Une fois son projet bien arrêté, Réné, qui n'en est pas à son coup d'essai, escalada, vers une heure du matin, un petit mur de derrière, traversa la cour, et s'introduisit dans l'intérieur de la maison, dont les locataires, dans leur confiante sécurité, avaient l'habitude pour la plupart de laisser leur clé sur la porte. Sans perdre de temps, et avec une audace peu commune, René pénètre dans cinq ou six chambres et s'empare des vêtemens de leurs habitans, ainsi que de tout ce qui lui tombe sous la main dans l'obscurité. Jugeant enfin suffisant le butin qu'il vient de recueillir, il se retirait à pas de loup de la dernière chambre qu'il eût visitée, lorsque malencontreusement son pied heurte et renverse avec fracas un meuble de première nécessité. Le locataire, réveillé en sursaut, demande qui est là? ne recevant pas de réponse, il se prend à crier *au voleur! au voleur!*

Arrêté ainsi en flagrant délit de vol, commis avec les circonstances aggravantes de nuit et d'escalade, Réné fut conduit au poste de la barrière et enfermé au violon. Là, les réflexions qui l'assaillirent durent être bien cruelles, car elles lui inspirèrent une terrible résolution; il s'était cru assuré de l'impunité, et maintenant il n'avait plus pour perspective qu'une condamnation sévère, car avec ses antécédens il ne pouvait espérer nulle indulgence : il ne vit plus de recours dans sa situation critique, que dans le suicide, et, sans se donner le temps de réfléchir, il attacha fortement aux barreaux élevés de la fenêtre un bout de sa cravate, à l'autre extrémité de laquelle il fit un nœud coulant où il passa sa tête; puis, jetant d'un coup de pied un tabouret qu'il avait placé sur le lit de camp pour atteindre à la hauteur de la fenêtre, il se lança dans l'éternité.

Jusque là c'était une histoire assez tragique; son dénoûment devait l'être beaucoup moins. La cravate à l'aide de laquelle Réné s'était pendu se trouvait affaiblie et élimée par un long usage; elle ne put supporter le poids de son corps, augmenté d'ailleurs par la violence de la secousse; elle se déchira donc, et laissa retomber Réné qui, dans sa chute, faillit écraser un brave ivrogne qui dormait à poings fermés sur le lit de camp, et ne s'était pas plus aperçu de l'arrivée de son compagnon, que celui-ci ne s'était lui-même douté de sa présence. Furieux d'un réveil si inopportun, l'ivrogne se dressa sur ses deux pieds, et aussitôt que le voleur, d'abord étourdi de sa chute, se fut relevé, il fondit sur lui à coups de poings. Le pendu riposta, et bientôt un véritable pugilat s'engagea entre eux dans l'obscurité. Le chef de poste et les soldats, accourus au bruit, ne purent qu'à grand'peine parvenir à les séparer. Ce matin, tous deux ont été conduits à la préfecture de police, l'un pour y recevoir une réprimande qui peut-être le rendra plus sobre à l'avenir, l'autre pour être mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Les réparations qui se font aux bâtimens de l'ancien hôtel de la Cour des Comptes, et les nouvelles dispositions qu'il a fallu prendre pour en rendre l'intérieur propre à devenir l'habitation provisoire de M. le préfet de police et à recevoir la presque totalité de ses bureaux pour le temps que doivent durer la démolition et la reconstruction de l'hôtel du quai des Orfèvres, sont à peu de chose près terminées. Le bâtiment situé à la sortie de la cour de la Sainte Chapelle, en face de l'arcade dite de Jean-Goujon, et où étaient placés les bureaux du service médical de salubrité désigné sous le nom de *dispensaire*, va être abattu. Les bureaux qui l'occupaient ont été transférés au rez-de-chaussée du corps de logis de la cour de Lamoignon où depuis longtemps étaient situés des ateliers d'orfèvrerie et même quelques boutiques de fabricans de couverts et d'argenterie.

— Accident causé par une voiture. — Une pauvre vieille femme, porteuse au marché aux fleurs, la veuve Louise Hémard, avait été ce matin, choisie au marché du Chateau d'Eau par un de nos littérateurs distingués connue pour sa passion des belles fleurs, pour porter à son domicile, situé près du pont des Arts, une hottée de quelques plantes rares dont il venait de faire l'acquisition. La pauvre femme cheminait avec son lourd fardeau lorsque, arrivée sur la place du Louvre, elle se trouva arrêtée par le passage d'un convoi de charrettes vides. La femme Louise Hémard se rangea de son mieux contre la grille du Louvre, et évita ainsi le choc des premières voitures. Mais comme le convoi se prolongeait, et se composait au moins de douze charrettes conduites par un seul homme, le nommé Rosay, gardien médaillé de voitures de stationnement, elle se trouva bientôt tellement serrée qu'elle n'eut d'autre ressources pour éviter d'être écrasée que de monter sur le mur d'appui et de s'adosser à la grille. Cette précaution malheureusement ne devait pas la préserver du malheur qu'elle redoutait, car la déviation des chevaux devenant plus sensible à mesure qu'approchait la fin du convoi, les montans de bois de l'avant-dernière charrette atteignirent sa hotte, qui reçut une impulsion tellement forte que la pauvre femme fut renversée violemment, et tomba la tête la première sur le pavé.

Cependant le convoi de charrettes marchant toujours, malgré les cris de la femme Hémard, que ne pouvait entendre Rosay, une des roues de la dernière voiture passant sur le bras gauche de cette malheureuse, le lui fracassa en trois endroits.

Transportée par les témoins de cette scène dans la maison des sœurs du bureau de bienfaisance qui fait face à la colonnade du Louvre, la femme Hémard y a reçu des secours; mais les médecins qui effectuaient ce premier pansement ont jugé son état tellement grave qu'ils l'ont fait transporter sans retard à l'hôpital de la Charité, où l'on a reconnu que l'amputation était indispensable.

L'auteur involontaire de ce malheureux événement, le nommé Rosay, a été envoyé en mandat de dépôt à la préfecture de police par le commissaire du quartier, M. Devoud, qui s'était empressé de se rendre sur les lieux, où déjà une foule considérable était rassemblée.

— M. Hubot, commissaire de police de la commune de Grenelle, étant en tournée l'un de ces derniers jours, aperçut, flottant à fleur d'eau, près du bord de la Seine, un objet qui avait l'apparence d'une tête humaine. Des bateliers s'étant mis en devoir, sur l'avertissement du commissaire de police, de retirer de l'eau ce qu'on croyait être un cadavre, on reconnut avec horreur que cette tête, qui était séparée du tronc, avait appartenu à un enfant de sept à huit ans. Procès-verbal a été dressé.

— Un journal a rendu compte d'une prétendue attaque nocturne dont un sieur Lessennier, ouvrier imprimeur sur étoffes, aurait été victime le 2 de ce mois. Cet individu, attaqué sur le quai d'Anjou, près le pont de Damiette, par des malfaiteurs, avait été, disait-on, maltraité, dépouillé de tout ce qu'il possédait, et précipité dans la rivière dont il était parvenu à se retirer.

Une enquête sévère, faite par ordre de l'autorité, a démontré d'une manière évidente, dit le *Moniteur parisien*, que cette prétendue attaque était entièrement controuvée.

ÉTRANGER.

— Asie mineure (Rhodes), Le 1er mai : — Des pirates ont paru dans nos environs; ces bandits montent un grand bateau et ont déjà dépouillé, dit on, dans l'île de Lipsos un bateau venant de Chio avec diverses marchandises. D'autres pirates auraient débarqué dans le golfe de Giovata et y auraient massacré un berger pour lui enlever ses bestiaux.

Ces avis viennent d'être adressés ici au vice-consul de Grèce par l'agent hellénique à Cos.

— Syrie (Jaffa), 28 avril. — Il y a eu cette année une grande affluence de pèlerins en Terre Sainte. On en fait monter le nombre à plus de 12 000, la plupart grecs ou arméniens. Trente bâtimens à voile et deux bateaux à vapeur, *le Yéni-Dunia* et *le Péiki-Chewket*, les attendent sur la rade. Cette multitude d'hommes emportant dans des lanternes le feu descendu du ciel à Jérusalem, et dans une longue boîte en ferblanc le document dont ils se munissent avant leur départ, présente un spectacle aussi curieux qu'imposant.

Toujours quelques désordres ont lieu au Saint-Sépulcre pendant les fêtes de Pâques, qui attirent, chaque année, un concours immense de fidèles de toutes les communions. Latins, Grecs catholiques, Grecs schismatiques, Coptes et Arméniens, chaque rite a sa chapelle dans le temple saint. Un voyageur français de distinction a failli être victime de l'imbécile fureur de quelques fanatiques. Après avoir traversé le désert qui sépare le Caire de Jérusalem, après avoir échappé à mille dangers, contracté une dangereuse maladie par suite de l'excès de fatigue que lui avait causée son long et pénible voyage, il arrive à Jérusalem, et quand, se croyant enfin à l'abri de tout nouveau péril, il se flatte de pouvoir se livrer avec sécurité aux dévotions pour lesquelles il avait déjà tant souffert, c'est alors que sous la voûte même du temple il est pris pour un juif par quelques misérables, est accablé d'ignominieux reproches, et chassé du sanctuaire non sans avoir subi les plus cruelles violences. Reconnu enfin par un drogman de Terre-Sainte, l'infortuné voyageur est soustrait à grand'peine à la fureur de la tourbe ignorante et barbare qui ne cesse de le poursuivre jusqu'au lieu de sa demeure d'imprécations grecques, coptes, arabes, turques, toutes choses auxquelles le pèlerin n'entendait rien, puisque la langue française est la seule qu'il ait jamais parlée.

L'entrée du Saint-Sépulcre est interdite aux juifs, et c'est à cette disposition qu'il faut attribuer les violences répréhensibles, quelle qu'en fût la victime, que, par une déplorable erreur, on a fait subir à un Français catholique romain, qui possède assurément un cœur plus religieux qu'aucun des fanatiques qui se sont rués sur lui.

— Angleterre (Londres), 3 juin. — Succession Feuchères. — Cette grande affaire, que l'on croyait depuis longtemps entièrement terminée, a encore occupé hier notre Cour des rôles. Le débat ne s'agite plus avec M. le baron de Feuchères ou l'administration des hospices à qui il a fait cession de ses droits, mais entre la famille Dawes et deux de ses propres conseils, MM. Penneger et Westmacott, pour le paiement de leurs honoraires et déboursés, qui doivent être considérables. M. Westmacott réclame les frais de plusieurs voyages à Paris, dont l'un a exigé un séjour de plus de six semaines.

Le règlement devait se faire à l'amiable par M. Samuel Amory, qui demeure à Paris. Une rupture ayant éclaté tout à coup, les héritiers Daves se sont pourvus à la Cour des rôles, qui a fait sur le mémoire des deux jurisconsultes d'énormes réductions.

Lord Langdale a admis l'opposition à cette taxe qui n'était pas contradictoire, et renvoyé la famille Dawes à se pourvoir par une nouvelle demande.

— Une anecdote racontée par O'connell. — M. O'Connel, *le grand agitateur*, vient d'égayer une de ses harangues dans les meetings, pour le rappel de l'union, par l'anecdote suivante, dont le chancelier actuel d'Irlande, lord Sugden, est le héros:

« Notre chancelier, a dit M. O'Connell, a la manie de vouloir tout inspecter par lui-même. Il s'était entendu avec l'attorney-général et le médecin en chef des hospices, pour faire une visite imprévue à la maison des aliénés de Dublin, tenue par le docteur Duncan.

» Le hasard voulut que le maître de l'établissement attendait ce jour là un malade d'une très bonne famille, dont la monomanie consistait à se croire investi des plus hautes fonctions dans la magistrature ou dans l'Etat, mais qui sur tout le reste était assez raisonnable. On avait recommandé au docteur la plus grande circonspection dans l'accueil qu'il devait faire à son nouveau commensal. En voyant descendre de voiture lord Sugden et le médecin en chef, et surtout à sa mine, il ne douta point que ce ne fût le maniaque qui lui était annoncé. Il fit séparer adroitement lord Sugden du docteur, et le reçut seul dans une salle où des infirmiers étaient tout prêts à lui donner main-forte au besoin.

» Est-ce que M. l'attorney-général n'est pas encore arrivé? demanda le chancelier. M. Duncan, qui n'attendait ni l'un ni l'autre, répondit hardiment : Il va bientôt venir. Il est bien étonnant, dit en souriant lord Sugden, que M. l'attorney-general ne se trouve pas au rendez vous le premier; c'est donc moi qui vais l'attendre dans le jardin. — Vous ne pouvez pas sortir d'ici, reprit le docteur. — Pourquoi donc cela? — Je vous expliquerai plus tard nos raisons. — Mais, monsieur, vous le prenez sur un ton fort étrange; sachez donc que je suis le chancelier!....

» Le chancelier, répliqua M. Duncan, j'en étais sûr; nous avons ici déjà quatre ou cinq chanceliers d'Angleterre et d'Irlande; ce sont de bons enfans, vous ferez connaissance avec eux.

» Ce jeu de propos interrompus aurait duré encore longtemps sans l'entrée du médecin en chef, qui dit : Mylord, M. l'attorney-général vient d'arriver, nous pouvons commencer notre inspection.

» Le docteur Duncan, tout confus de sa méprise, prodigua des excuses que lord Sugden fit semblant d'agréer, rancune tenante. »

— (Southampton), 2 juin. — Incendie d'un vaisseau chargé de poudre. — Le brick de guerre *le Tartare*, arrivé de Londres dans ce port avec un chargement de fusées à la Congrève et de plus de 1,200 obus, a pris feu tout à coup vers dix heures et demie du matin. Il y avait à bord 50 tonneaux (50,000 kilogrammes) de poudre et 20 grosses pièces de canon de bronze avec leurs affûts, destinées pour le gouvernement du Mexique.

L'équipage, effrayé, s'est enfui, et a donné l'alarme. L'incendie faisait des progrès rapides, sans qu'il y eût encore d'explosion. Le meilleur moyen que l'on imagina

pour la prévenir fut de conduire sur les lieux une grosse pièce d'artillerie attelée de six chevaux, et de tirer sur le brick afin de le couler. Six boulets furent envoyés dans la coque du bâtiment; mais en ce moment même l'explosion eut lieu, et fut suivie d'une seconde. L'effet en fut terrible. Les fusées incendiaires et les obus tombaient et éclataient de toutes parts. Il est étonnant que personne n'ait été blessé par les éclats. Des fragmens du poids de quatre à cinq kilogrammes sont tombés à la station du chemin de fer, et l'un d'eux a enfoncé le toit d'un magasin.

Avant la double détonation les habitans s'éloignaient en foule de la ville, un grand nombre s'était jeté dans les wagons du chemin de fer, et c'était là justement qu'ils auraient pu être atteints.

On attribue cet événement à la malveillance. Deux hommes de l'équipage avaient porté plainte l'avant-veille devant les magistrats, sur ce qu'on les renvoyait sans avoir payé la totalité de leurs gages.

MM. Lizardi, agens du gouvernement mexicain, se sont transportés à Southampton afin de constater le dommage. La valeur de la cargaison en poudre et munitions de guerre est de 9,000 livres sterling (225,000 fr.); celle des pièces d'artillerie, qui doivent être plus ou moins avariées, est de 14,000 livres sterling (350,000 fr.).

— ESPAGNE (Catalogne), Pons-de-Armentera, 18 mai

— LA POLICE EN ESPAGNE.

Notre district vient d'être le théâtre d'un événement dont peut-être on chercherait en vain un exemple dans les annales des nations policées.

Quatre habitans de Santa-Coloma-de-Querol avaient disparu. Tous les efforts des autorités pour les retrouver étaient restés infructueux, lorsque tout-à-coup surgit le bruit vague que ces citoyens auraient été enlevés par des brigands et seraient tenus captifs par eux dans un souterrain. De nouvelles recherches furent entreprises, et comme elles n'amenèrent aucun résultat, le gouverneur de Salsona, don Domingo Ripoll, afin de découvrir le souterrain en question, imagina un moyen ou plutôt un stratagème qui, s'il a le mérite de la nouveauté, n'a pas celui de la légalité et de l'humanité. Voici ce que fit M. le gouverneur de Salsona.

Il adressa, en date du 3 mai, à l'alcalde constitutionnel de Santa-Coloma-de-Querol, don Jaime Segarres, et à celui de Montagut, don José Revell, une dépêche officielle où il leur enjoignit de se trouver, le lendemain, à sept heures du matin, sur la place de Santa-Coloma, avec tous ceux de leurs administrés qu'ils pourraient rassembler, principalement les paysans. Il leur ordonna en même temps d'apporter une liste nominative des personnes qu'ils amèneraient.

Cet ordre fut exécuté ponctuellement. Le 4 mai, à l'heure dite, les deux alcades étaient sur la place de Santa-Coloma avec les personnes désignées. A neuf heures, le gouverneur de Salsona y arriva ayant à son côté l'alcalde de Pontils, et suivi de deux forts détachemens de cavalerie et d'infanterie. Il se fit remettre les listes, ordonna aux troupes de cerner l'assemblée, ce qui s'exécuta en un clin d'œil, après quoi il se mit en face des citoyens réunis, promena sur eux des regards menaçans, et leur dit d'un ton sévère : J'ai appris que dans vos villages on sait où se trouve le souterrain dans lequel quatre habitans de Santa-Coloma sont retenus prisonniers par des bandits. Indiquez-moi à l'instant même ce souterrain. »

Les paysans tombèrent des nues ; ils se regardèrent les uns les autres d'un air qui exprimait la surprise et l'étonnement, sans répondre un seul mot, car ils ignoraient aussi complètement que M. le gouverneur lui-même où était le mystérieux souterrain. Don Domingo Ripoll, ne recevant pas de réponse, ajouta : « Si vous ne me révélez pas le souterrain, je vous préviens que je vous ferai décimer, et je commencerai par faire fusiller l'alcalde de Pontils. » Aussitôt, celui-ci se mit à genoux, et, les larmes aux yeux, supplia les assistans de satisfaire le gouverneur, et de respecter la vie d'un vieillard père de famille. Après lui, un riche propriétaire de Montagut, M. Magin Llenas, prit la parole et dit au gouverneur : « Monsieur, je vous assure sur mon honneur et dans mon ame et conscience, que personne de mon village ne sait rien d'un tel souterrain, qu'il n'existe pas même de souterrain à Montagut ni aux environs. Si, malgré cela, il vous faut une victime, prenez-moi, et renvoyez mes concitoyens; je suis prêt à mourir. — Eh bien ! Monsieur, dit Don Domingo Ripoll, que ces paroles, loin de l'apaiser, irritèrent encore davantage, vous serez fusillé le premier. » Puis il le saisit par le bras et le poussa dans une petite maison voisine qui était vide, et là il le fit garder à vue par des militaires.

Cela fait, le gouverneur somma de nouveau les autres d'indiquer le souterrain, et comme tous dirent qu'ils étaient dans l'impossibilité d'obéir à cet ordre, il les divisa en séries de dix, puis il mit à part le dixième de chaque série, en tout onze hommes, qu'il fit enfermer avec les trois alcaldes, dans la maison où était déjà M. Magin.

Ensuite, s'adressant à ceux qui restaient : « Messieurs, leur dit-il, il dépend encore de vous de sauver la vie à vos concitoyens. Si, dans les vingt-quatre heures vous me faites connaître où est le souterrain dont il s'agit, je mettrai en liberté les prisonniers. Dans le cas contraire, ils seront fusillés. »

Les villageois se concertèrent, se partagèrent en petits troupes, et se livrèrent aux investigations les plus minutieuses, mais en vain ; et le lendemain matin, 5 mai, ils se virent forcés de déclarer au gouverneur qu'ils n'avaient pu découvrir aucun souterrain. Ils supplièrent de nouveau don Domingo Ripoll de ne pas se venger sur les prisonniers, qui étaient aussi innocens qu'eux. — Je verrai ce que je pourrai faire, répondit le gouverneur, allez tous dans l'église, je vous y rejoindrai.

Les paysans exécutèrent cet ordre, ne se doutant pas que c'était un nouveau piége; à peine furent-ils entrés dans l'église, que les troupes la cernèrent. Au bout d'une heure, le gouverneur entra dans l'église avec les quatorze prisonniers; puis, s'adressant à l'assemblée : « Messieurs, dit il, vous ne m'avez pas dit la vérité, je sais que vous avez découvert le souterrain, et que vous tous vous êtes complices des brigands qui ont enlevé les quatre habitans de Santa-Coloma. Je ne veux pas faire fusiller les quatorze personnes que j'ai arrêtées hier, et que je vous ramène, mais je tirerai au sort dix d'entre vous que je ferai mourir à l'instant même. »

Cela dit, M. Ripoll fait écrire les noms de tous les assistans sur des bulletins, les place dans une boîte, la secoue, et en tire un portant le nom d'Antonio Ferré, berger. Il saisit cet homme, et sort avec lui de l'église, s'écriant : « Nous allons au cimetière ! » A ces paroles, tous les infortunés captifs se mettent à genoux et récitent des prières, lorsque tout à coup, au milieu de leur profond recueillement, ils entendent la détonation de cinq ou six fusils. Frappés de terreur et de désespoir, ils se roulent par terre, invoquent la miséricorde divine, en pleurant et sanglotant. Le farouche gouverneur revient. « Eh bien ! dit-il, Ferré est mort, nous allons passer à un autre. » Il tire un nouveau nom de la boîte, c'est celui de Francisco Valdeservas, meunier. Il emmène cet homme, et bientôt on entend encore une fusillade. M. Ripoll revient encore, et choisit une troisième victime, Carlos Cassany, qui a le même sort. Après avoir emmené de cette manière encore sept individus, il somme de nouveau les autres de lui indiquer le souterrain, en ajoutant qu'il les ferait tous successivement passer par les armes jusqu'au dernier s'ils gardaient le silence.

Les pauvres villageois jurèrent, en prenant Dieu à témoin, qu'ils ne savaient pas où était le souterrain, et supplièrent don Domingo Ripoll de suspendre les exécutions, au moins jusqu'à ce qu'on eût exploré toute la province. Alors le gouverneur promena un regard scrutateur sur toute l'assemblée., puis il dit d'un ton ironique : « Il n'est pas tout à fait impossible que vous ignoriez le lieu où se trouve le souterrain, aussi je ne vous ferai pas fusiller ; et, quant à vos camarades, dont vous déplorez la perte, rassurez-vous, ils ne sont pas morts, vous allez les revoir. » Aussitôt, sur un signal donné par le gouverneur, un détachement de militaires ramena les quatorze hommes que l'on croyait fusillés. Ils étaient tous pâles et fort défaits. Ils racontèrent que don Domingo Ripoll les avait fait conduire un à un au cimetière, que là il leur avait ordonné de se mettre à genoux, leur avait fait bander les yeux, et ensuite avait fait tirer en l'air des fusils chargés à blanc.

Le gouverneur, avant de congédier les paysans de Montagut et de Santa-Coloma, leur enjoignit encore une fois de bien rechercher le souterrain, et pour avoir une garantie qu'ils exécuteraient cet ordre, il retint six d'entre eux pour ôtages, en disant qu'il ferait infliger à ceux-ci une punition exemplaire si le souterrain n'était pas découvert dans huit jours.

Ce délai s'écoula sans qu'on trouvât le souterrain, et le gouverneur de Salsona remit en liberté ses six ôtages.

Voilà des faits prodigieux, d'une illégalité exorbitante, commis publiquement, à la lumière du jour, et tellement extraordinaires qu'ils sont à peine croyables. Néanmoins aucune autorité, ni judiciaire ni administrative, ne s'en est occupée, et ce qui est encore plus étonnant, les victimes elles-mêmes, parmi lesquelles se trouvent trois alcaldes, et dont plusieurs sont gravement malades par suite de l'effroi qu'elles ont éprouvées, n'en ont porté aucune plainte !

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN ALGÉRIE
PENDANT L'ANNÉE 1841.

M. le ministre de la guerre a fait distribuer aux Chambres le *Tableau de la situation des établissemens français dans l'Algérie en* 1841. Ce volumineux document renferme un compte-rendu de l'administration de la justice pendant cette même année : nous en présenterons une rapide analyse.

De nombreuses réformes dans l'organisation judiciaire de l'Algérie étaient devenues urgentes à la fin de 1840; les dispositions qui devaient les réaliser ont été prises au commencement de 1841. Une ordonnance royale, en date du 28 février, modifia le régime des Tribunaux créés par l'ordonnance du 10 août 1834.

Une Cour royale remplaça le Tribunal supérieur. A Alger, le nombre des membres du parquet, et, dans les divers siéges, celui des juges suppléans fut augmenté. tous les magistrats furent désormais nommés sur la proposition du garde des sceaux, et considérés comme détachés pour un service public, du département de la justice. Ils devinrent dès lors admissibles à rentrer dans la magistrature métropolitaine, après un certain temps d'exercice de leurs fonctions en Afrique.

Le système de roulement, d'après lequel, sous le précédent régime, les divers membres de l'ordre judiciaire étaient tour à tour appelés à fonctionner auprès de la juridiction supérieure et dans les trois tribunaux de première instance d'Alger, de Bone et d'Oran, fut supprimé. A l'amovibilité des résidences, à la promiscuité des rangs et des attributions, a succédé un ordre hiérarchique, où chacun est classé à poste fixe, dans le grade et la spécialité qui lui sont conférés par son grade.

Les anciennes règles touchant la compétence, la faculté d'appel et de recours en cassation, les pénalités applicables aux indigènes, la mise en liberté provisoire, les poursuites au criminel à la requête des parties civiles, les délais à raison des distances, le mode de procéder en matière de citation et de notification, ont aussi reçu des modifications importantes.

L'institution du juge unique a toutefois été maintenue sur les principales bases établies par l'ordonnance de 1834; elle a depuis été supprimée par l'ordonnance du 26 septembre 1842, qui a créé des Tribunaux de première instance, composés de plusieurs juges, à Alger, Bone, Oran et Philippeville. (Voir la *Gazette des Tribunaux* d'octobre dernier.)

L'ordre judiciaire réorganisé par l'ordonnance du 28 février 1841 a été installé le 22 juin suivant; il est entré en exercice au début du second semestre, en sorte que les travaux accomplis cette année se partagent par égale portion entre les anciennes et les nouvelles juridictions.

Des états particuliers, dressés à la suite des relevés statistiques, spécifient la nature de toutes les affaires dont les parquets et les juridictions de première instance et d'appel ont eu à s'occuper en matière civile, commerciale, criminelle et correctionnelle. Au moyen de cet appendice, qui donne la véritable signification des chiffres, on peut facilement se faire une idée des faits judiciaires accomplis dans l'année. Cette partie des comptes offre d'autant plus d'intérêt, qu'elle fait connaître dans quelle proportion se produisent, au sein de la société nouvelle qui se forme en Algérie, les diverses espèces de contestations litigieuses et d'attentats contre les personnes et les propriétés.

Un premier aperçu d'ensemble résulte de la récapitulation suivante de quelques-uns des chiffres des comptes de 1841.

Les différentes juridictions ordinaires de l'Algérie, non compris celle des commissaires civils, ont été saisies, tant en matière civile, commerciale et de justice de paix, qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, de 12,451 affaires d'audience, dont 10,812 ont été jugées définitivement pendant la même année.

En 1839, les mêmes juridictions, moins les commissariats civils, avaient rendu 6,477 jugemens, et en 1840, 6,733; elles n'avaient été saisies, en 1839, que de 7,072 affaires de toute nature, et, en 1840, de 9,420.

Les affaires soumises aux diverses juridictions, en 1841, se divisent ainsi :

Justice civile, affaires de justice de paix. .	2,993
» » civiles.	2,326
» » commerciales. . .	1,802
Justice criminelle. Affaires de simple police.	4,075
» » correctionnelles. .	795
» » criminelles. . .	173
Affaires civiles, commerciales, d'appels de police correctionnelle, dévolues au Tribunal supérieur, jusqu'au 22 juin, et à partir de cette époque à la Cour royale	287
Total	12,451

Ire PARTIE. — JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE.

Affaires de justice de paix. — Les fonctions de juge de paix ont été remplies, à Alger, simultanément par les deux juges du Tribunal de 1re instance; à Bône et à Oran, par le juge unique de ces villes.

Deux justices de paix ont seules été créées en Algérie, par ordonnance royale du 18 mai 1841. L'une a eu son siége d'abord à Boufarik, ensuite à Blidah; l'autre, à Philippevile. L'ordonnance du 26 septembre 1842 en a institué également trois autres à Alger, Bône et Oran, et une sixième a été établie à Constantine par ordonnance du 20 novembre 1842.

A Alger, 560 affaires ont été inscrites; à Bone, 98 (sans compter 395 conciliations opérées dans le cabinet du juge), à Oran, 138.

Tribunaux de première instance. — A Alger, le juge civil du Tribunal de première instance avait été saisi de 1,633 affaires; il en avait jugé définitivement 1,273. En 1841, il a eu à juger 1,787 affaires, et a rendu 1,379 jugemens définitifs, plus 62 jugemens par défaut, et 280 préparatoires ou interlocutoires.

Les états statistiques de cette année constatent une diminution dans les affaires inscrites et jugées au Tribunal de première instance de Bone. Ce résultat peut être attribué au ralentissement de la colonisation sur ce point de l'Algérie. Les jugemens préparatoires et interlocutoires sont dans le rapport de plus d'un cinquième au nombre total des affaires jugées.

Le Tribunal d'Oran a rendu 144 jugemens définitifs sur 229 affaires civiles à juger; en 1840, il en avait jugé 295 sur 388. La cause de cette décroissance paraît devoir être attribuée aux événemens politiques qui se sont passés en 1841 dans cette province, et notamment à cette circonstance que Mostaganem étant devenu le centre des opérations et des approvisionnemens du corps d'armée de l'Ouest, a momentanément déshérité la ville d'Oran d'une partie de son importance.

A Philippeville, les jugemens rendus en matière civile, soit par le juge de paix (522), soit par le commissaire civil (646), ont atteint le chiffre de 1,168. Le nombre et l'importance des affaires n'ont pas permis d'en abandonner longtemps la connaissance exclusive à un juge de paix, et réclamaient l'institution d'un Tribunal de première instance, nécessité à laquelle a satisfait l'ordonnance du 26 septembre dernier.

Affaires commerciales. — Il n'existe qu'un tribunal de commerce dans l'Algérie. Il a son siége à Alger, et se compose de notables négocians. Ceux-ci, dont la nomination était précédemment faite par le gouverneur général, aux termes de l'ordonnance du 28 février 1841, sont, à partir du 1er janvier 1843, et en vertu de l'ordonnance du 26 septembre 1842, nommés maintenant chaque année par ordonnance royale. Le nombre des juges titulaires qui, en 1841, était de six, a été, par ordonnance du 9 décembre 1842, élevé à sept, outre trois juges-suppléans. Les nombreuses récusations auxquelles donnent lieu la complication et le développement des affaires de commerce ont justifié cette augmentation.

A Bone et à Oran, la justice commerciale était rendue, en 1841, par le juge unique du Tribunal de première instance; à Boufarik et à Philippeville par le juge de paix.

Le nombre des affaires inscrites au rôle du Tribunal de commerce d'Alger, en 1840, était de 1159; en 1841, on en compte 1332. il y a donc augmentation de 173 affaires. La même augmentation se fait remarquer dans le nombre des affaires jugées définitivement : ce chiffre n'était, en 1840, que de 950; il est de 1,054 pour 1841. On peut conclure de là que, pendant cette dernière année, les transactions commerciales ont été plus multipliées qu'en 1840.

Comparativement à 1840, le chiffre des faillites a diminué d'une unité en 1841. Une seule de ces faillites a présenté dt l'importance, et a donné lieu à plusieurs contestations devant la juridiction consulaire.

A l'inverse des affaires civiles, les affaires commerciales ont éprouvé à Bone une augmentation assez sensible. 200 décisions ont été prononcées en dernier ressort, 145 à charge d'appel.

En matière commerciale, aussi bien qu'en matière civile, une diminution considérable se remarque à Oran dans les affaires, et s'explique par les mêmes causes. Les chiffres de 1840 étaient de 255 affaires jugées sur 310 inscrites. Ils sont descendus, en 1841, à 180 jugemens sur 249 inscriptions au rôle.

Le juge de paix de Philippeville a jugé 305 affaires de commerce, et les commissaires civils de cette résidence, 162; total, 467.

Appels en matière civile et commerciale. — Les appels des jugemens rendus, en matière civile et commerciale, par les Tribunaux de première instance d'Alger, Bone et Oran, ont été portés devant le Tribunal supérieur, jusqu'à l'installation de la Cour royale, instituée par l'ordonnance du 28 février 1841.

Le personnel de cette Cour était, en 1841, plus nombreux que celui de l'ancien Tribunal supérieur : il se composait d'un conseiller président, de quatre conseillers et deux conseillers adjoints ayant voix délibérative. L'ordonnance du 26 septembre 1842 a porté à sept le nombre des conseillers titulaires, non compris le président. Cette augmentation a eu pour but de donner plus de promptitude et plus de garanties à l'expédition des affaires criminelles, qui entravaient la marche des affaires civiles.

Il a été appelé de 70 jugemens du Tribunal de première instance d'Alger, de 23 jugemens du Tribunal de commerce, de 7 du Tribunal de Bone, de 14 de celui d'Oran.

Arriéré en matière civile, commerciale et de justice de paix. — Au 1er janvier 1842, les affaires restant à juger étaient, à Alger : Tribunal de première instance, au nombre de 86; Tribunal de commerce, 103; Cour royale, 9; à Bone, 43; à Oran, 47.

Division des justiciables par nation et par religion. — En 1841, les affaires jugées par le Tribunal civil d'Alger se sont réparties, entre les plaideurs des différentes religions, à peu près suivant les proportions des années précédentes. Les indigènes musulmans n'ont pas montré plus de propension que par le passé à se soumettre au jugement du magistrat chrétien; c'est toujours devant le cadi qu'ils portent de préférence les contestations civiles et commerciales qui s'agitent entre eux. Les affaires se répartissent également entre les justiciables des diverses religions, dans des proportions peu différentes de celles des années précédentes. On trouve cependant, en 1841, un nombre plus élevé de jugemens sur procès commerciaux entre chrétiens et musulmans.

Le tribunal de Bône a jugé 34 affaires civiles et commerciales entre chrétiens et musulmans, et 47 entre chrétiens et israélites : il n'en a jugé que 17 entre musulmans et israélites.

A Oran, les proportions sont à peu près semblables à celles de 1840 et des années précédentes. Il est à noter pourtant que les israélites d'Oran, qui, en 1840, figuraient dans 161 procès engagés, soit entre eux, soit avec des Européens ou des musulmans, n'ont figuré, en 1841, que dans 87 contestations. Le Tribunal d'Oran n'a jugé aucune affaire entre musulmans, et 5 seulement entre musulmans et chrétiens.

Le nombre des affaires jugées à Philippeville entre chrétiens et mulsumans, est de 12, et de 29 entre chrétiens et israélites.

Greffes civils. — Le chiffre des actes du greffe d'Alger était, en 1840, de 428; on en compte 540 en 1841. Les travaux de ce greffe s'accroissent de jour en jour. D'après les comptes de la juridiction à laquelle il est attaché, il a dû rédiger, en 1841, près de six mille jugemens en toute matière, et prêter en outre un concours assidu à l'instruction criminelle.

Les greffes de Bone et d'Oran, composés d'un greffier et d'un seul commis-greffier, ne suffisent plus à leur tâche. Aussi, d'après les dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1842, le personnel des greffes de l'Algérie pourra-t-il être augmenté selon les besoins de service.

2e PARTIE. — JUSTICE CRIMINELLE.

La Cour royale d'Alger est en même temps la Cour criminelle de l'Algérie. Toutes les affaires de la compétence des Cours d'assises sont portées devant elle, directement pour la province d'Alger, et, pour les autres provinces, sur appel des jugemens rendus par les Tribunaux d'Oran, de Bone, et, dans certains cas, de Philippeville et de Boufarik.

Le parquet d'Alger se compose d'un procureur-général, chef du service judiciaire de l'Algérie; de deux avocats-généraux, et d'un substitut du procureur-général.

Les procès-verbaux, plaintes ou dénonciations de toute nature, dont le ministère public a eu à s'occuper pendant l'année 1841 en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, sont au nombre de 6,225. Dans ce chiffre, la part du parquet d'Alger est de 4,906; de celui de Bone, de 684, et de celui d'Oran, de 635.

En 1840, le chiffre de ces affaires au parquet d'Alger était seulement de 2,997. La différence en plus, pour 1841, est donc de 1,906. Les crimes et délits contribuent à cette augmentation pour une part proportionnellement fort élevée. Il résulte en effet du rapprochement des deux comptes qu'en 1841 les crimes et délits ont dépassé de plus d'un tiers les chiffres qu'ils avaient fournis en 1840. Une des causes de cette augmentation se trouve dans l'ordonnance du 28 février 1841, qui a étendu la compétence des tribunaux criminels français aux crimes et délits commis par des musulmans au préjudice d'indigènes de la même religion.

A l'inverse des affaires civiles, les affaires criminelles, correctionnelles ou de simple police sont plus nombreuses à Bone et à Oran qu'elles ne l'ont jamais été.

Affaires de simple police. — En cette matière, il a été rendu à Alger 1,654 jugemens par défaut, et 1,655 contradictoirement. A Bone, le chiffre des contraventions s'est élevé à 329 (78 de plus qu'en 1840), et celui des condamnations à 254. Les contraventions ont été à Oran de 372; c'est le double de celles poursuivies et jugées en 1840. 574 prévenus ont comparu, à Philippeville, devant le juge de paix, qui a eu 450 amendes à prononcer.

Police correctionnelle. — En 1840, il n'y avait eu, à Alger, que 355 affaires correctionnelles poursuivies, et 309 jugemens rendus; en 1841, on compte 537 poursuites et 438 jugemens. A Bone, il y a eu 144 poursuites correctionnelles; à Oran, 218 jugemens rendus; à Philippeville, les affaires d'amende et de pénalité ont atteint le chiffre de 596.

Sur 59 jugemens de police correctionnelle attaqués par la voie d'appel, 50 appartiennent au Tribunal de première instance d'Alger, 5 à celui d'Oran, 2 à celui de Bone, et les deux autres à des Tribunaux musulmans. Le compte de 1840 ne signalait qu'un seul appel interjeté par le ministère public; celui de 1841 en relève 14. L'accroissement de ce chiffre indique que le parquet a surveillé, de plus près que par le passé, l'administration de la justice correctionnelle en première instance.

Affaires criminelles. — L'ordonnance du 28 février 1841 n'a pas attribué d'une manière exclusive à la Cour royale d'Alger la connaissance des affaires criminelles. Elles sont portées, en première instance, devant les Tribunaux civils de l'Algérie : il n'y a d'exception à cette règle que pour le Tribunal d'Alger.

Le compte de 1840 ne présentait à Alger que 68 affaires criminelles; on en trouve 87 en 1841. Cette augmentation de 19 appartient tout entière à la province d'Alger; les appels des jugemens criminels de Bone et d'Oran n'y ont aucunement contribué. Il est remarquable que durant le deuxième semestre de 1841, il a été jugé 16 accusations de plus que durant le semestre précédent; c'est ordinairement le résultat contraire qui se manifeste; car les mois d'hiver produisent habituellement plus de crimes que les mois d'été; et l'on sait qu'en Algérie la saison d'hiver ne commence guère que vers la fin de décembre. Mais ce qui explique cette recrudescence d'accusations durant le second semestre de 1841, c'est l'accroissement considérable de la population européenne à cette même époque.

Dans dix-huit affaires criminelles portées devant la Cour royale, le parquet a usé du droit que lui accordait l'article 68 de l'ordonnance du 28 février 1841, de citer directement, et sans procédure préalable, les accusés à l'audience. Jusqu'alors cette faculté n'avait été que fort rarement exercée; mais le résultat de l'épreuve qu'on en a faite, dans la vue de soulager le service de l'instruction, n'a pas été favorable, et l'on a dû reconnaître que le succès des poursuites pourrait être fréquemment compromis par l'emploi de ce mode de procéder.

Pourvois en cassation. — Aux termes de l'article 53 de l'ordonnance du 28 février 1841, le recours en cassation n'était pas admis en matière civile et commerciale; il n'existait en Algérie que contre les arrêts rendus au criminel par la Cour royale d'Alger. Mais en vertu de l'ordonnance du 26 septembre 1842 (article 53), le recours en cassation est ouvert en toute matière, contre les arrêts ou jugemens en dernier ressort.

Il a été formé, en 1841, huit pourvois en cassation contre des sentences en matière criminelle : cinq de ces pourvois ont été rejetés.

Arriéré en matière criminelle, correctionnelle et de simple police. — Au 1er janvier 1842, les affaires de cette nature restant à juger étaient, à Alger, au nombre de 35 en matière correctionnelle, et de 82 en matière de simple police; à Bone en toutes matières, de 29; et à Oran, de 4.

Répression. — A Alger, en 1840, le nombre des prévenus excédait de 90 celui des affaires jugées; il l'excède de 117 en 1841. Le nombre des acquittemens forme à peu près le tiers du nombre total des prévenus jugés; il n'était que du sixième en 1840. Ce résultat tient à plusieurs causes, mais principalement à l'extrême difficulté de réunir à l'audience les preuves testimoniales des délits, dans les affaires surtout qui sont poursuivies directement. Pendant l'année 1841, cette difficulté a apporté de grands obstacles à l'action de la justice dans la province d'Alger, où l'état de guerre a interrompu les communications et rendu les témoins introuvables pour peu qu'ils s'éloignassent du chef lieu judiciaire.

Les acquittemens prononcés en 1841 sont dans le rapport d'un quart au nombre total des accusés.

Sur 64 accusés, 25 ont été acquittés, 39 condamnés; sur 56 jugemens, la Cour royale en a confirmé 40, et réformé 16; 4 ont reçu une augmentation de peine, 11 ont été rendus moins rigoureux.

Les poursuites à Bône ont échoué dans 7 affaires criminelles sur 19 jugées, et dans 45 affaires correctionnelles sur 134. Ainsi les acquittemens ont été dans la proportion de plus du tiers. A Oran, les inculpés acquittés sont, au nombre total des prévenus, dans le rapport du cinquième au sixième; en 1840, cette proportion était du tiers au quart. La répression paraît donc s'être améliorée.

De la nature des affaires criminelles, correctionnelles et de simple police. — A Alger, les assassinats commis par les Arabes de la plaine sont au nombre de 2; on compte de leur part 4 tentatives d'assassinat, 15 enlèvemens de personnes et 5 incendies.

Les crimes et délits contre la propriété présentent, à Bone, le chiffre le plus considérable. Il ne faut pas trop s'étonner de la fréquence des attaques contre la propriété, au milieu d'une population qui se recrute de l'émigration étrangère. D'un autre côté, la disposition des habitations mauresques et le défaut de solidité des constructions présentent des facilités d'exécution de nature à encourager les crimes.

Une circulaire ministérielle du mois d'août 1841 avait provoqué le concours des magistrats pour arrêter les déplorables effets de la passion du jeu en Algérie. L'autorité judiciaire a réalisé cette réforme : le jeu n'ose plus se produire dans les établissemens publics, et la classe ouvrière est à l'abri de ses funestes tentations.

Division des inculpés prévenus ou accusés par nation et par religion. — A Alger, la division des prévenus, par nation et par religion, présente, à peu de différence près, en 1841, les mêmes proportions qu'en 1840. La Cour a été saisie de 87 affaires; 86 ont été jugées dans l'année; elles comprenaient 143 accusés : les femmes ne figurent dans ce nombre que pour 1,20e.

Cette partie du compte-rendu de l'administration de la justice en Algérie laisse à désirer des indications plus complètes, notamment en ce qui concerne l'âge, la profession, le degré d'instruction, etc., des divers accusés; mais si l'on considère la diversité des élémens dont se compose la population de l'Algérie, on comprendra sans peine combien il est difficile de recueillir des renseignemens certains sur tous ces points. Comment savoir en effet l'âge d'un musulman, d'un israélite, qui ne le savent pas eux-mêmes, à défaut d'état civil? Comment apprécier le degré d'instruction d'un indigène, d'un Maltais, d'un Grec? Comment enfin reconnaître avec quelque exactitude la véritable profession des inculpés, qui pour la plupart appartiennent à la classe des vagabonds et dissimulent leurs antécédens.

Cette année, l'administration peut seulement indiquer que, relativement au degré d'instruction, tous les accusés indigènes et les 4,5e au moins des accusés européens étrangers paraissent être dépourvus des plus simples notions; que les accusés français au contraire, tous ceux du moins dont les crimes supposent plus d'habileté que d'audace, savent assez généralement lire et écrire, et que quelques uns même possèdent un degré d'instruction supérieure; que l'âge des accusés varie de 15 à 50 ans, mais que pour le plus grand nombre, il ne dépasse pas la limite de trente ans; enfin, que les professions le plus généralement déclarées sont, pour les accusés indigènes, celles de manœuvre, d'homme de service à gages, de trafiquant; et, pour les accusés français ou autres Européens, celles d'ouvrier attaché aux travaux de colonisation pour le compte de

l'Etat ou des particuliers, de voiturier, de marchand, d'employé, de domestique, etc.

A Bone, le nombre des Français poursuivis n'est que dans le rapport d'un peu plus du cinquième au nombre total des inculpés. Les autres Européens y figurent dans la proportion des deux cinquièmes, et les indigènes pour le surplus.

Dans le nombre des inculpés, poursuivis et jugés à Oran, il entre pour deux cinquièmes de Français; dans les trois autres cinquièmes, les Européens étrangers, pour la plupart Espagnols, figurent pour huit vingtièmes; les israélites indigènes pour quatre vingtièmes, et les musulmans pour un vingtième seulement. A Oran, le chiffre des inculpés israélites s'augmente progressivement d'année en année.

Le nombre des prévenus, à Philippeville, est composé d'aventuriers italiens ou maltais en grande majorité.

Prisons. — Le nombre des détenus préventivement s'est élevé à 561 pour Alger seul. Une évasion a été tentée par plusieurs détenus condamnés aux travaux forcés; cette tentative, manifestée par un commencement d'effraction, a heureusement échoué. La statistique criminelle et la progression du mouvement annuel des prisons nécessitent l'établissement d'une maison d'arrêt et de correction à Alger. Le bâtiment consacré à ce service jusqu'à ce jour ne permet pas d'établir un classement quelconque des prévenus et des condamnés; les condamnations à la détention dans une maison de correction ne peuvent être exécutées. Des dispositions ont été prescrites pour remédier à l'insuffisance de la prison civile d'Alger.

Police judiciaire. — Le personnel des agens de police a été augmenté en 1841; c'était une impérieuse nécessité à laquelle le gouvernement a dû pourvoir. Dans l'intérieur de la province d'Alger, et sur les points du littoral compris dans son ressort, le parquet a pour auxiliaires les commissaires civils et la gendarmerie. Les commissaires civils remplissent les fonctions d'officiers de police judiciaire. Dans les autres parties de nos possessions du nord de l'Afrique, une police judiciaire fortement organisée n'est pas moins nécessaire que dans la province d'Alger. L'administration s'efforce de satisfaire à tous les besoins de cet important service.

3e PARTIE. — DES COMMISSARIATS CIVILS.

L'institution des commissariats civils doit son origine à la situation tout exceptionnelle du pays, et à l'excentricité de quelques-uns des points occupés par la population civile. Il était opportun, pour donner à l'autorité locale plus de force et d'action, de concentrer dans les mêmes mains la délégation d'une portion des pouvoirs administratifs et judiciaires. Il y avait même une sorte de nécessité de ce cumul d'attributions, dans les localités, telles que Cherchel, Bougie, Mostaganem, du moment qu'on jugeait utile d'y établir une autorité civile; car, assurément, sur ces points de la côte, qui ne comptent qu'un très petit nombre d'habitans, parmi lesquels le commerce et les transactions n'ont pris encore aucun développement, deux magistrats seraient de trop pour le double service de la justice et de l'administration. On en peut dire autant de quelques-uns des districts de l'intérieur.

Aux termes d'un arrêté du 17 février 1840, les commissaires civils ont, indépendamment de nombreuses attributions administratives, des attributions judiciaires plus étendues que celles des juges de paix de la Métropole. Le nombre de ces juridictions s'est accru de quatre en 1841. Un arrêté ministériel, en date du 18 décembre 1842, a réorganisé complètement l'institution des commissariats civils en Algérie.

4e PARTIE. — OFFICIERS MINISTÉRIELS.

L'exercice et la profession de défenseur ont été réglementés de nouveau par un arrêté ministériel en date du 26 novembre 1841.

Les défenseurs ont seuls qualité pour plaider et conclure devant la Cour royale et les Tribunaux français de l'Algérie; mais les avocats inscrits au tableau de leur Ordre, en France, auxquels le ministre de la guerre aura délivré des autorisations spéciales, peuvent plaider, en toute matière, devant ces mêmes Tribunaux. Le nombre des défenseurs est resté fixé à 12 pour Alger, à 4 pour Bone, et 4 pour Oran.

Depuis cette époque, l'exercice et la discipline des professions d'huissier et de notaire, en Algérie, ont été réglementés par deux arrêtés ministériels, le premier, en date du 26 novembre 1842; le second, en date du 30 décembre suivant.

5e PARTIE. — JUSTICE INDIGÈNE.

Les cadis d'Alger n'ont pu fournir le compte de leurs jugemens pendant l'année 1841.

En exécution de l'article 47 de l'ordonnance du 28 fév. 1842, il leur a été enjoint de tenir registre de tous leurs jugemens, et de le soumettre tous les mois au visa du procureur-général. Ils se sont conformés à cet ordre, en ce sens du moins qu'ils ont ouvert le registre prescrit; mais ce registre ne contient qu'un nombre insignifiant de mentions. Il est vrai de dire que les cadis concilient plutôt encore qu'ils ne jugent, et que leurs décisions, dont ils ne dressent que bien rarement minute, ne sont pas, à proprement parler, des sentences. Aussi a-t-il paru impossible jusqu'ici d'obtenir d'eux les élémens d'une statistique quelconque de leur administration judiciaire.

JUSTICE MILITAIRE.

472 militaires ou indigènes ont été mis en jugement, pendant l'année 1841, à Alger; 137 à Oran, et 314 à Constantine. Sur ces 923 individus, 68 ont été condamnés à mort et 9 seulement exécutés, dont 3 indigènes; les autres ont été condamnés, savoir: 1 à la détention; 71 aux travaux forcés ou aux fers; 29 à la réclusion; 40 au boulet; 105 aux travaux publics; 283 à la prison; 7 à la destitution. 316 ont été acquittés et 3 renvoyés devant les Tribunaux ordinaires pour cause d'incompétence.

Dans le compte-rendu publié par le ministre on ne trouve aucun détail sur la province de Constantine. Nous le comprenons, car ce qui s'y est fait ne pouvait pas s'appeler de la justice.

— Ce soir, à l'Odéon, *Lucrèce*, qui ne sera plus jouée que quatre fois, et qui emprunte un intérêt tout nouveau au succès que vient d'obtenir Bouchet dans le rôle de Brute. La charmante comédie de *Mlle Rose* commence le spectacle.

Avis divers.

— Par les *bateaux à vapeur* LES ETOILES et LES DORADES, on va de *Paris à Rouen* pour 9 francs aux premières et 6 francs aux deuxièmes places. De *Rouen à Paris* on ne paie que 7 francs aux premières et 5 francs aux deuxièmes. Les prix des stations intermédiaires *sont tout aussi modérés*, et le transport des bagages est *gratuit*. — S'adresser au Chemin de fer, rue Saint-Lazare, *bureau des Bateaux à vapeur*, et aux *Accélérées*, rue de Rivoli, 4.

Spectacle du 6 juin

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Représentation extraordinaire.
OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable, Angélique.
ODÉON. — Mlle Rose, Lucrèce.
VAUDEVILLE. — Pourquoi, Hermance, Brutus, Touboulic.
VARIÉTÉS. — Les Cuisines, Françoise, Mariage.
GYMNASE. — Deux Favorites, l'Assassin, Lucrèce, Voltaire.
PALAIS-ROYAL. — L'Homme, Caporal, la Fille de Figaro.
PORTE-ST-MARTIN. — Dîners à 32 sous, Mlle de Lavallière.

La COMPAGNIE du CHEMIN DE FER de Paris à Orléans vient d'annoncer que son service sur la DOUBLE VOIE, de PARIS A ORLÉANS commencera le 10 JUIN prochain. A cette époque, toutes les correspondances du chemin de fer seront régulièrement établies pour l'arrivée et le départ de chaque convoi. — Les bateaux à vapeur de la haute et basse Loire, les voitures des Messageries royales et générales transportées sur le chemin de fer même, les Hirondelles orléanaises, enfin toutes les autres entreprises prenant les voyageurs, tant à Orléans qu'à Etampes et aux différentes stations ont fait les dispositions nécessaires pour se trouver en correspondance avec le chemin de fer à des heures convenables. — Le service pour le transport des chaises de poste est organisé. Ainsi, A DATER du 10 JUIN, les VOYAGEURS pour LYON, TOULOUSE, BORDEAUX, NANTES, pour TOUT le MIDI et l'OUEST de la FRANCE, pourront profiter jusqu'à Orléans des avantages de la voie de fer. — Des affiches répandues dans les localités intéressées et une distribution de cartes feront connaître les détails du service.

2e SÉRIE DE LA BIBLIOTHÈQUE LATINE-FRANÇAISE.

2e *Livraison* ou *Tome* 2e.

JORNANDÈS.

En un seul volume, traduction de M. SAVAGNER, contenant: 1° *De la Succession des Royaumes et des Temps*, traduite pour la première fois; — 2° *Histoire des Goths.*

Il sera publié un volume tous les deux ou trois mois.
Prix de chaque volume, à Paris ou franc de port. . . 7 fr.
Le Prospectus se distribue rue des Poitevins, n° 14.
Cette édition est tirée à TRÈS-FAIBLE NOMBRE, et les volumes seront sans doute bientôt rachetés à des prix élevés, ainsi que cela a lieu pour des volumes de la 1re SÉRIE.

C.-L.-F. Panckoucke, éditeur.

La Bibliothèque Latine-Française a conquis la juste popularité qui est réservée aux chefs-d'œuvre de l'esprit humain; elle a remis en honneur des études depuis longtemps interrompues; elle a jeté de vives clartés sur l'antiquité latine; mais plus ce beau monument était noblement commencé, et plus il était nécessaire d'ajouter à ce vaste ensemble les auteurs qui lui manquent. — Une fois cette œuvre accomplie, et quand cette Deuxième Série aura complété la *Bibliothèque Latine-Française*, on aura véritablement le tableau vaste, solennel et profond, de la littérature latine.

S'adresser rue des Poitevins, 14.

La Librairie rachète de la 1re série: PLAUTE, tome 1, 30 fr.; — OVIDE, t. 7, 8, 9, 10 fr. chaque vol.; — SENÈQUE LE TRAGIQUE, t. 1, 2, 10 f. chaque. — TITE-LIVE, tom. 10, 12, 16, 10 fr. chaque. — SENÈQUE LE PHILOSOPHE, t. 2, 5, 8, 10 fr. chaque.

AVIS. — Canal de jonction de la Sambre à l'Oise.

L'Administration du canal de jonction de la Sambre à l'Oise a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'Assemblée générale fixée par l'article 33 des statuts aura lieu le lundi 10 juillet prochain, à midi précis, dans le local de la société, rue de Provence, 9. Cette assemblée entendra le compte qui lui sera rendu pour l'exercice 1842, et désignera MM. les commissaires vérificateurs auxquels l'examen de ses comptes sera soumis. Pour assister à cette assemblée, il faut, d'après les statuts, être propriétaire au moins de quatre actions de 5,000 fr., et se faire connaître comme tel un mois à l'avance, en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'on possède. — Paris, le 26 mai 1843.

Le secrétaire, HYP. DOFFEGUIES, L'agent administratif, DEMON-DUPIN,

AVIS. — Sambre française canalisée.

MM. les Actionnaires de la Sambre française canalisée sont prévenus que l'assemblée générale aura lieu le jeudi 13 juillet prochain, à midi précis, à Paris, au local de la société, rue de Provence, 9; l'assemblée entendra le rapport qui lui sera fait sur les comptes de 1842, ainsi que la situation de l'entreprise. Elle procèdera ensuite au remplacement du membre du conseil de surveillance sortant.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire ou mandataire de 10,000 francs d'actions, soit nominatives, soit au porteur, et dans ce dernier cas, faire le dépôt des titres, quinze jours au moins avant l'assemblée, dans les bureaux de l'administration ou chez M. Roquebert, notaire, rue Sainte-Anne, 71.

Paris, le 26 mai 1843. Les gérans de la Sambre française canalisée,
FRÉDÉRIC BASSE, SANSON DAVILLIER,

CHOCOLAT FERRUGINEUX

Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté.

DE COLMET, PHARMACIEN, et FABRICANT DE CHOCOLATS, rue Neuve-Saint-Merry, 12, à Paris.

Deux médailles en argent et en or ont été décernées à ce fabricant.

Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les maux d'estomac nerveux, les névralgies, les pertes et la faiblesse chez les convalescens.

Pour les enfans délicats, pâles, lymphatiques, ce chocolat est sous la forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'ingénieuses mécaniques, M. Colmet est parvenu à faire entrer 32 grammes de sa poudre de fer impalpable par 500 grammes de pâte de chocolat. Prix: le 1/2 kil. en 12 tablettes séparées, 5 fr.; 3 kil., 27 fr.; en bonbons pour les enfans, par boîte de 3 fr.

Des imitations grossières du chocolat ferrugineux étant journellement vendues au public, nous le prions de n'accorder sa confiance qu'aux paquets ou boîtes de notre chocolat entourés d'une bande couleur chamois portant notre cachet et notre signature. Exiger la Notice.

Dépôt dans les principales pharmacies de France et de l'étranger.

COmpagnie du chemin de fer de Paris à Versailles. (Rive droite.)

GONVERSION FACULTATIVE DES OBLIGATIOES.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles (rive droite) a l'honneur de prévenir le public que conformément aux délibérations générales des actionnaires des 27 décembres 1841 et 28 mars 1843, les porteurs des anciennes obligations de la société auront la faculté de les échanger au pair de 1,000 francs, jouissance du 1er juillet prochain, contre de nouvelles obligations au capital de 1250 francs chacune, portant 50 francs d'intérêts, jouissance du 1er juillet, et remboursables, au pair, par tirages au sort, à dater du 1er janvier 1845 jusqu'au 1er janvier 1893. Ces nouvelles obligations seront emises à 1,100 francs, ce qui représente un échange de onze obligations anciennes, au capital de 1,000 francs contre 10 obligations nouvelles, au capital de 1,250 francs, avec jouissance réciproque du 1er juillet. La conversion facultative pour les porteurs ne sera obligatoire pour la Compagnie, dans les termes ci-dessus, que jusqu'au 30 juin.

Indépendamment de cet échange, il sera émis 900 obligations nouvelles de 1250 francs entièrement semblables à celles créées pour la conversion, jouissance du 1er juillet, au prix de 1,110 francs; elles seront délivrées du 8 au 20 juin aux personnes qui se présenteront les premières pour les acquérir. Le paiement devra en être effectué comptant à la caisse de la Société, rue Saint-Lazare, 120.

Société OEnophile

Siège de la Société Rue Montmartre 171. — ÉTABLISSEMENT DE CONFIANCE FONDÉ en 1837 Par 80 Propriétaires des bons Vignobles de France. — Succursale Rue de l'Odéon 30 FAUBOURG ST-GERMAIN.

Vins rendus à domicile, SANS FRAIS, à 40, 45, 50, 60, 75 c. la bouteille; 110, 130, 150 fr. la pièce.
Les moindres commandes sont de 12 bout. — GRAND CHOIX DE VINS FINS ET ÉTRANGERS.
SERVICE SPÉCIAL POUR LES ENVIRONS DE PARIS, **avec une réduction de 10 c. par bout., de 28 fr. par feuillette et de 45 fr. par pièce sur les prix de Paris.**

CALCULATEURS AUTOMATES

Machines qui calculent sans le secours de la plume ni de l'intelligence.

INVENTÉES PAR LE DOCTEUR ROTH.

Numérateur ou Compteur adopté par le ministre de la marine, prix: 50 fr.; Additionneur ou Soustractionneur adopté par le ministre des finances, prix: 25 fr. jusqu'à 50 fr.; Marqueur pour jeux, prix: 5 fr. — Dépôt chez MM. QUESLIN, ingénieur-opticien, 4, rue de la Bourse, et GREINHEISER, graveur, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28.

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS.

MAISON MALLARD, *au Solitaire*, fbg Poissonnière, 4, près le boulevard.

Les magasins du SOLITAIRE, après de grands travaux d'embellissement, viennent de rouvrir un magnifique assortiment de MANTELETS, CAMAILS, ECHARPES, MANTELETS en moire, taffetas d'Italie glacé, Dentelle, à 19, 22, 28, 32, 36 f., etc. — Magasins spéciaux pour la garde des fourrures en été.

Avis divers.

A VENDRE
UNE ACTION du journal LE CONSTITUTIONNEL formant le quinzième dans la propriété.
S'adresser à Me Casimir NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 13:
Et à M. ROUSSEL, l'un des gérans.

ALBUM DE PEINTURE

Chefs-d'œuvre de Peinture des Musées d'Italie, de Flandre, de Hollande, de France et d'Angleterre, composé de 75 vignettes au burin, représentant 75 Tableaux, avec Notices explicatives et critiques.

Les **TABLEAUX GRAVÉS** dans ce volume sont Raphaël, le Titien, le Corrége, le Dominiquin, l'Albane, le Guide, Poussin, Gérard Dow, Parmesan, Picot, le Valentin, Téniers, etc.

David, Prud'hon, Guérin, Girodet, Hersent, Blondel, Schnetz, de Forbin, Paul Delaroche, Ary Scheffer, Greuze, Destouches, Grenier, Roqueplan, Ducis; Mme Lecot, Mlle Mayer, etc.

Ostade, Paul Potter, Wouwermans, Rembrandt, Joseph Vernet, Demarne, Michallon, Castellan, Gainsborough, Meyer, Bouton, etc.

Un volume in-octavo, élégamment cartonné à l'anglaise.
PRIX: 15 FRANCS
Doré sur tranche, édition de luxe, 16 fr. 50 c.
A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffitte, 40.

VENTE
AUX ENCHÈRES ET PAR LOTS,
Le dimanche 9 juillet 1843, à midi.

En l'étude de Me Protat, notaire à Brienne-le-Château (Aube), par le ministère dudit Me Protat et de Me Joffroy, aussi notaire à Bar-sur-Aube,

DES BOIS,
PRÉS ET TERRES, ci-après,
Appartenant à M. Pépin père, propriétaire à La Giberie, près Brienne-le-Château (Aube);
Savoir: Premier lot.

BOIS D'ARRET.

Il contient environ 80 hectares, et est situé sur le finage de Fuligny, canton de Soulaines (Aube).

Il provient de la famille des Montmorency, et faisait autrefois partie de la grande forêt de Soulaines.

Son sol est excellent et offrirait un très grand avantage au défrichement.

Il a 6, 7 et 8 ans de feuilles; sa réserve est composée de:

1° 439 chênes; 2° 1,476 cadets; 3° 2,021 modernes; 4° 7,034 baliveaux, qui se trouvent avoir maintenant 28 ans.

Dans un bas-fond de ce bois, on pourrait faire de 12 à 15 hectares de pré de la meilleure qualité, qui ne rapporterait pas moins de 1,000 fr. par an.

Deuxième lot:

BOIS du JARLET.

Il contient environ 20 hectares, et est situé sur le finage de Fuligny, à peu de distance du bois d'Arrêt.

Son sol est très bon; le taillis a 8 feuilles, et la réserve est composée de:

1° 170 chênes; 2° 360 cadets; 3° 482 modernes; 4° 1,423 baliveaux de l'âge de 29 ans.

S'adresser, pour voir les biens, soit au propriétaire, soit à Mes Protat et Joffroy, notaires;

Et pour connaître les conditions de la vente, auxdits Mes Protat et Joffroy, notaires.

Avant l'adjudication, on traitera à l'amiable, s'il est fait des offres suffisantes.

A céder, la COLLECTION COMPLÈTE de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, depuis l'origine de sa publication jusqu'au mois de mai 1837. Douze volumes, demi-reliure, contenant chacun une année; les tables sont jointes. S'adresser au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

EAUX DE POUGUES (NIÈVRE).

L'établissement des Eaux est ouvert depuis le 1er juin. — SPÉCIALITÉ: maladies de l'estomac et affections des voies urinaires.

Seule Maison Spéciale
LONGUEVILLE,
10, rue Richelieu
PRÈS LE THÉATRE-FRANÇAIS.
CHEMISES
CALEÇONS ET GILETS.

Librairie.

Carte de l'Asie et ses environs.

La géographie de cette partie du monde, si difficile à décrire et à représenter, a été l'objet d'un travail très-consciencieux. Cette carte offre un nouveau degré d'importance par les opérations des Anglais dans les Indes et en Chine. On y a déterminé les divisions exactes de ces grands empires. — Prix: 1 fr. 50 c., et franco sous bandes par la poste 1 fr. 60 c. A Paris, chez B. Dusillion, éditeur, rue Laffitte, 40.

Adjudications en justice.

Adjudication le 14 juin 1843, à l'audience des criées du Tribunal de Paris;

1° d'une

BELLE MAISON

rue de la Chaussée-d'Antin, 18, ayant six croisées sur la rue, façade en pierres de taille.

Produit brut, 22,326 fr.
Impositions et charges annuelles, 2,897 fr. 34 centimes.
Mise à prix, 280,000 fr.

2° d'une belle

MAISON

rue Neuve-St-Augustin, 47, ayant sept croisées sur la rue, façade en pierres de taille, louée par bail principal, 10,500 fr.

Impositions foncières, 1,027 fr. 49 c.
Mise à prix, 150,000 fr.

3° d'une grande

MAISON de CAMPAGNE

à Neuilly-sur-Seine, ayant façade sur la rue du Château et sur la rue Basse Longchamps, où son entrée porte le numéro 6, jardin anglais et potager, verger en face la maison sur la rue Basse-Longchamps, le tout contenant environ 1 hectare 21 ares 63 centiares.

Cette propriété peut offrir une vaste et utile spéculation.

Mise à prix, 50,000 fr.

S'adresser sur les lieux.

Et à 1° Me Collet, avoué à Paris, rue St-Merry, 23;

2° Me Charpentier, avoué, rue St-Honoré, 108;

3° A Me Thomas, notaire, rue Bleu, 17. (1285)

Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, n° 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 14 juin 1843, une heure de relevée,

D'UNE MAISON

Sise à Paris, rue St-Dominique, n° 227, au Gros-Caillou.

Rapport, 7,095 fr.
Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens: 1° à Me Castaignet, avoué, rue de Hanovre, 21;

2° A Me Billault, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42;

3° Sur les lieux, à M. Mottet, propriétaire. (1330)

Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, n° 21.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le 14 juin 1843, une heure de relevée, de

1° D'UNE MAISON,

Sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de Noailles, 27.

Mise à prix, 7,000 fr.

2° D'UN TERRAIN

Sis à St-Germain-en-Laye, rue de Noailles, au coin des rues d'Ayen et Louis-Philippe.

Mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens: à

1° Me Castaignet, avoué, rue de Hanovre, n° 21;

2° Me Fagniez, avoué, rue des Moulins, n° 10;

3° Me Collet, avoué, rue St-Merry, n° 23. (1331)

Etude de Me ISAMBERT, avoué à Paris, rue Ste-Avoye, n° 57.

Vente sur surenchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, le jeudi 15 juin 1843,

D'UN TERRAIN

Avec constructions, situés à Paris, quartier Beaujon, avenue Lord-Byron, n° 1er, et avenue de Neuilly, n° 68, quartier des Champs-Elysées, 1er arrondissement de Paris.

Mise à prix, montant de la surenchère, 56,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1° A Me Isambert, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste Avoye, n° 57;

2° A Me Pantin, avoué à Paris, rue de la Vrillière, n° 2;

3° A Me Glandaz, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

4° A Me Gamard, avoué à Paris, rue Notre-Dame des-Victoires, 26;

5° A Me Legras, avoué à Paris, rue Richelieu, 60. (1329)

Etude de Me GRACIEN, avoué, à Paris, rue d'Hanovre, 4.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le 17 juin 1843, une heure de relevée,

D'une Maison

à Paris, rue Villedot, n. 5, bien construite et d'un produit de

Impôts fonciers.
Mise à prix, 30,000 fr.

Outre le service d'une rente viagère de 3,000 fr., sur une tête de 67 ans, réductible de 4,000 sur une tête de 47 ans; cette dernière rente rachetable à compter du 1er juillet 1849, par 40,000 fr.

S'adresser audit Me Gracien. (1302)

Etude de Me FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Moulins, n° 10.

Adjudication aux criées de Paris, d'UN

HOTEL

Situé à Paris, rue de Lille, n° 43 bis; superficie de 397 mètres 60 centimètres,

Le 17 juin 1843.
Mise à prix: 75,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens:

1° A Me Fagniez, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue des Moulins, n° 10:

2° A Me Lefebure de St-Maur, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Eustache, n° 45. (1323)

Etude de Me Renoult, avoué, à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'UNE MAISON,

Et dépendances, sis à la Petite-Villette, rue d'Allemagne, 22.

L'adjudication aura lieu le 24 juin 1843.
Mise à prix 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens.

1° à Me Renoult, avoué, poursuivant, rue Grange-Batelière, 2.

2° à Me Jolly, avoué présent à la vente, rue Favart, 6. (1321)

Sociétés commerciales.

Etude de Me BORDEAUX, avocat-agréé, sise rue Montorgueil, 65, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 31 mai 1843, enregistré,

Entre 1° M. Adolphe-Alexandre COMBES, ancien négociant, demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 53, d'une part;

2° Et M. Anne-Horace-Joseph COMBES, ancien négociant, demeurant à Paris, quai des Orfèvres, 56, d'autre part.

Il appert que la société de fait qui existait entre les susnommés, sous la raison sociale Jacques COMBES, qu'avait adoptée feu leur père, et dont l'objet était les recouvremens et paiemens à domicile,

A été dissoute de fait à partir du 30 avril 1830, et qu'elle serait et demeurerait définitivement dissoute de droit à partir du jour de l'acte sus-énoncé, et que la liquidation a été faite conjointement par les deux associés depuis ledit jour 30 avril 1830.

Pour extrait:

BORDEAUX. (752)

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FOLIGNY, entrepreneur de menuiserie, faubourg St-Martin, 98, le 10 juin à 10 heures 1/2 (N° 3822 du gr.);

Du sieur ROBERGE, agent d'affaires, rue St-Honoré, 49, le 10 juin à 10 heures 1/2 (N° 3823 du gr.);

De la dame DOUGEROLLE, marchande publique, faubourg Saint-Martin, 184, le 10 juin à 10 heures 1/2 (N° 3834 du gr.);

Du sieur FRINDAL, zingueur, rue du Rocher, 17, le 10 juin à 10 heures 1/2 (N° 3835 du gr.);

Du sieur GERVAIS, chaudronnier, rue des Fossés-St-Jacques, 3, le 10 juin à 10 heures 1/2 (N° 3841 du gr.);

Du sieur BRETON, imprimeur en lettres, rue Montmartre, 131, le 10 juin à 1 heure (N° 3828 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BRETONNEL, md de vins-traiteur, au camp d'Ivry, le 10 juin à 10 heures 1/2 (N° 3723 du gr.);

Du sieur PAPIN, tailleur, rue Richelieu, 45, le 10 juin à 10 heures 1/2 (N° 3757 du gr.);

Du sieur FLORIMONT-MANNIER, md de vins, à Vaugirard, le 10 juin à 12 heures (N° 3742 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur THIERRY, md de charbons, à La Villette, le 10 juin à 12 heures (N° 3647 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur COUVERCELLE, grainier, rue Louis-le-Grand, 18, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 3777 du gr.);

Du sieur MARTIN, fabricant d'armes, rue Phélippeaux, 36, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 3804 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SCHWACH, épicier, à Choisy-le-Roi, sont invités à se rendre, le 10 juin à 10 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1482 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 6 JUIN.

NEUF HEURES: Cordier, carreleur, vér.

DIX HEURES: Frégé, entrepr. de bâtimens, id. — Vaudechamp et Barloy, négoc. en produits chimiques, conc. — Coquelin, miroitier, clôt.

ONZE HEURES: Cousin, bandagiste, id. — Doucet, md de vins, vér. — Quétier, md de vins, redd. de comptes. — Dame Millieu, mde à la toilette, id.

Adjudication par suite de dissolution de société, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de Mes Bouclier et Jaussaud, le mardi 4 juillet 1843.

Sur la mise à prix de 150,000 francs,

Des MINES DE HOUILLE DU PLESSIS, situées commune du Plessis, arrondissement de Coutances, département de la Manche.

Cette vente comprend:

Le droit à la concession de ladite mine, tous les immeubles appartenant à la société, et notamment un canal; plus tous les travaux, puits, chemin de fer, matériel, et généralement tous le matériel servant à l'exploitation.

S'adresser pour les renseignemens:

A Paris: 1° à Me Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13; 2° à Me Jaussaud, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; 3° à M. Tostain, rue Ste-Anne, 37.

A Coutances: 4° à M. Lemare Lefebvre, banquier; et Me Dudouyt, avocat;

Et sur les lieux: 5° à M. Gematling, agent comptable de la société.

MIDI: Chapelain, passementier, conc. — Peick et Dumanelle, fabr. de cannes, vérif.

BOURSE DU 5 JUIN.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 95	120 95	120 70	120 70
— Fin courant	121 15	121 15	121 5	121 5
3 0/0 compt..	81 35	81 40	81 30	81 35
— Fin courant	81 60	81 60	81 45	81 45
Naples compt.	105 50	105 50	105 50	105 50
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
.	121 35	121 30	— —	— —	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 5	81 95	d. 1 »
	81 80	81 70	82 50	82 25	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 25	» » 35	» » » »	» » » »
3 0/0..	» 20	» » » »	» » » »	» » » »
Naples	» »	» » » »	» » » »	» » » »

4 1/2 0/0.....	108 45		Caisse hyp..	771 25
4 0/0.....	102 25		— Oblig....	— —
B. du T. 1 à 3 m.	3 1/4		caiss. Laffitte	— —
Banque.....	— —		— Dito.....	5050 —
Rentes de la V	— —		Maberly	— —
Oblig. de.....	1308 75		Gr. Combe..	— —
			— Oblig.....	1087 50
4 Canaux.....	1261 25		Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	146 25			
Can. Bourg.	— —		Romain.....	104 1/2
— jouiss.....	103 75		D. active	28 1/4
St-Germ..	825 —		— diff...	— —
Emprunt.	— —		— pass..	4 7/8
— 1842...	1195 —		Anc. diff.	— —
Vers. dr..	245 —		5 o/o. 1831	104 1/2
— Oblig..	1035 —		— 1840..	106 —
— Gauche	— —		— 1842..	— —
Rouen....	692 50		3 o/o.....	— —
-au Havr.	530 —		Banque..	7/0 —
Orléans...	662 50		— 1841..	1082 50
— Empr..	— —		Piémont.....	1152 50
Strasb.....	192 50		Portugal....	— —
— rescription	— —		Haïti.....	510 —
Mulhouse	— —		Autriche (L)	368 75

Chemins de fer. — Espagne. — Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le juin 1843, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.